

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 105^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 19 Décembre 1975.

SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 10090).
MM. Papon, le président.
2. — **Rappel au règlement** (p. 10090).
MM. Marette, le président, Fourcade, ministre de l'économie et des finances.
3. — **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 10090).
4. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 10090).
5. — **Loi de finances rectificative pour 1975**. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 10090).
MM. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire; Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

6. — **Réforme de la politique foncière**. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 10092).
MM. Fanton, rapporteur de la commission mixte paritaire; Galley, ministre de l'équipement.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

MM. le rapporteur, le président.

Amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur, Bécam, Canacos, Andrieu. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

7. — **Protection des occupants de locaux à usage d'habitation**. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 10098).

MM. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 1^{er} bis:

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Canacos. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} bis modifié.

Art. 6:

Amendement n° 10 de M. Fanton: MM. Fanton, Foyer, président de la commission; le secrétaire d'Etat, Andrieu, Canacos, Bertrand Denis. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission, avec le sous-amendement n° 12 de M. Foyer: M. le rapporteur, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Fanton. — Adoption du sous-amendement rectifié et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 6 bis:

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 bis modifié.

Art. 7. — Adoption.

Art. 7 bis:

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 bis modifié.

Art. 8:

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 11. — Cet article a été supprimé par le Sénat.

MM. Daillet, le secrétaire d'Etat.

Art. 12. — Cet article a été supprimé par le Sénat.

Art. 12 bis:

Amendement de suppression n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 12 bis est supprimé.

Art. 13:

Amendement n° 11 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 13.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — **Modification du code électoral concernant les départements d'outre-mer**. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 10104).

MM. Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'article 6.

Art. 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

9. — **Aménagement de l'ordre du jour** (p. 10105).
MM. Soisson, secrétaire d'Etat aux universités ; le président.
10. — **Concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés.**
— Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 10105).
MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur ; Soisson, secrétaire d'Etat aux universités.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2. — Adoption.
Art. 3 :
Amendement n° 1 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 3.
Après l'article 3 :
Amendement n° 2 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Titre :
Amendement n° 3 de la commission : M. le président de la commission, rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
11. — **Protection des occupants de locaux à usage d'habitation.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 10108).
12. — **Suppression des rémunérations allouées sous forme de tantièmes.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 10109).
13. — **Suspension et reprise de la séance** (p. 10109).
MM. Dallet, le président.
14. — **Allocutions de fin de session** (p. 10109).
MM. le président, Chirac, Premier ministre.
15. — **Ordre du jour** (p. 10111).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Papon.
M. Maurice Papon. Monsieur le président, dans le scrutin n° 285 du 17 décembre 1975 relatif à la création de la cour d'appel de Versailles, j'ai été porté comme ayant voté contre alors que j'avais voté pour.
Je vous serais reconnaissant de me donner acte de cette rectification.
M. le président. Acte vous est donné de cette mise au point.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Marette, pour un rappel au règlement.
M. Jacques Marette. A la page 9 du journal France-Soir d'aujourd'hui, je lis l'annonce suivante, sans doute à l'occasion de Noël « Armes de guerre en vente libre... en provenance du monde entier. Offre exceptionnelle : Carcano, 180 francs » — il s'agit du fusil de guerre italien — « Disponible : Enfield, 240 francs ; Springfield, 390 francs ; U. S. P. 14, 280 francs ; Mauser, 210 francs. » Suit l'indication du nom du vendeur : Girard, importateur. Il est précisé qu'il peut être procédé à la vente par correspondance.
Dans quelle société vivons-nous ?
Je demande à M. le ministre de l'économie et des finances de faire part de notre émotion à son collègue ministre de l'intérieur car, au moment où il y a tant de prises d'otages et de hold-up, il paraît insensé que l'on puisse, à l'occasion de Noël, faire de la publicité dans un journal pour des armes de guerre mises en vente libre.

M. le président. Monsieur Marette, votre intervention ne constitue pas un rappel au règlement, mais je dois avouer que cette publicité est assez inattendue et je pense pouvoir dire, sans manquer à la neutralité de la présidence, que cela doit retenir notre attention.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je partage les sentiments de M. Marette, car ce type de publicité n'a vraiment pas sa place dans la société dans laquelle nous vivons. Non seulement j'en ferai part à mon collègue ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, mais je demanderai au Bureau de vérification de la publicité — le B.V.P. — de se pencher sur l'origine de cette annonce et de déconseiller aux journaux qui l'ont appelé à lui de les publier à côté des annonces de jouets ou de ventes exceptionnelles à l'occasion de Noël.

M. Jacques Marette. Je vous remercie, monsieur le ministre.

— 3 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi par plus de soixante députés du texte de la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1975.
« Monsieur le président,
« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande que l'examen en deuxième lecture du projet de loi modifiant le code électoral en ce qui concerne les départements d'outre-mer, intervienne cet après-midi, immédiatement après la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 5 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1975

Transmission
et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1975.
« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Maurice Papon, rapporteur. Mesdames, messieurs, à l'issue de l'examen en première lecture de la quatrième loi de finances rectificative pour 1975, neuf des vingt-huit articles du projet de loi initial restaient en discussion entre le Sénat et l'Assemblée nationale. C'est dire que les divergences ont été réduites au minimum.

La commission mixte paritaire s'est réunie ce matin au Sénat, et je me dois de vous faire part des accords intervenus.

A l'article 2, concernant les exonérations des bénéfices industriels et commerciaux investis dans les territoires d'outre-mer, la commission mixte paritaire a décidé de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale qui fixe au 31 décembre 1977, et non au 31 décembre 1980 comme l'avait fait le Sénat, le terme du nouveau régime fiscal.

A l'article 3, qui est relatif au logement de fonction des gendarmes, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat, qui améliore la rédaction sans modifier le fond.

A l'article 4 concernant les contrats d'assurance contre les risques de gel de récoltes, la commission mixte paritaire, après une longue discussion, a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale. Toutefois, la commission mixte paritaire exprime, monsieur le ministre, le souhait que le Gouvernement confirme que la contribution globale de l'Etat à l'indemnisation des calamités agricoles ne sera pas affectée par ce texte.

A l'article 5, qui concerne la taxation des contrats d'assurance sur les bateaux de pêche et de plaisance, la commission mixte paritaire a également adopté la rédaction de l'Assemblée nationale, qui a paru plus complète et plus claire, pour le paragraphe I. En revanche, comme dans la rédaction du Sénat, elle a retenu la date du 1^{er} février 1976 pour l'application du paragraphe II, la date du 1^{er} janvier ayant finalement paru un peu trop proche.

L'article 9 bis nouveau, qui résultait d'une initiative parlementaire, prévoyait un nouveau mode de calcul de la taxe foncière concernant les bois, landes, étangs et terres principalement utilisés pour la chasse. Après discussion, la commission mixte paritaire a maintenu la suppression votée par le Sénat. Cependant, elle demande au Gouvernement de préciser si la valeur du droit de chasse est effectivement incluse dans la valeur locative des propriétés non bâties. Dans l'affirmative, il apparaîtra que cette décision était bonne et que l'amendement était superfétatoire. En outre, la commission mixte paritaire émet le vœu que soit soumis au Parlement un projet complet concernant la fiscalité de la chasse, car, comme vous le savez, monsieur le ministre, les textes la concernant ont été — si vous me permettez l'expression — composés de bric et de broc à l'occasion de telle ou telle loi de finances, en sorte que nous ne voyons plus très clair dans cette affaire.

L'article 9 ter nouveau concernant les caisses de crédit mutuel est l'un des plus importants. Le Sénat avait supprimé le paragraphe II qui précisait le régime fiscal applicable aux comptes sur livret. Il en résultait que les dispositions restantes n'imposaient que des contraintes au crédit mutuel, sans, en contrepartie, lui donner les avantages correspondants. La commission mixte paritaire, très consciente de ce déséquilibre, a finalement décidé de rétablir le paragraphe II et, par conséquent, de revenir au texte voté par l'Assemblée, qui était d'ailleurs celui qu'avait présenté le Gouvernement.

L'article 9 quater nouveau concernait la taxe professionnelle de conducteur routier qui avait été introduite par un amendement d'origine parlementaire. La commission mixte paritaire a maintenu la suppression votée par le Sénat, cette disposition n'ayant pas paru fondée.

L'article 19 bis, qui modifiait la législation relative au permis de chasser, avait été supprimé par le Sénat dans l'esprit que j'indiquais tout à l'heure. Toutefois, la commission mixte paritaire a décidé de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale puisque, aussi bien, il s'agit d'un texte à incidence fiscale, notamment en faveur des communes. Elle a souhaité néanmoins, là aussi, que des dispositions de cette nature ne soient plus désormais présentées au Parlement dans les lois de finances et qu'elles fassent l'objet de textes séparés. Je pense que M. le ministre de la qualité de la vie enregistrera ce vœu commun au Sénat et à l'Assemblée nationale.

L'article 19 nonies est un article additionnel voté par le Sénat et qui reconduit, pour la durée du VII^e Plan, les dispositions relatives au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale. La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat, mais elle tient à s'assurer, auprès du Gouvernement, que la contribution de l'Etat au fonds d'amortissement ne sera pas remise en cause. La suppression de l'article 108 a, en effet, suscitait une certaine inquiétude.

Tels sont les quelques points qui ont fait l'objet de délibérations et sur lesquels les membres de la commission se sont mis d'accord.

Le texte auquel est parvenue la commission mixte paritaire me paraît, du point de vue législatif, être un bon texte, notamment en raison des améliorations de rédaction qui lui ont été apportées chemin faisant.

Il tient compte de la plupart des préoccupations qui ont été manifestées dans les deux assemblées, et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir l'adopter. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur général vient de décrire très clairement et très complètement les travaux de la commission mixte paritaire. Le Gouvernement se félicite du travail accompli par celle-ci et il ne propose aucun amendement aux dispositions qui résultent de ses délibérations.

Je rappelle qu'il restait neuf articles en discussion et que, pour chacun d'eux le travail de la commission mixte paritaire a permis, soit de retenir le texte voté par l'Assemblée nationale ou par le Sénat, soit d'accomplir un utile travail de synthèse.

M. le rapporteur général m'a posé plusieurs questions.

A propos de l'article 4, qui exonère de la taxe unique sur les conventions d'assurances et de la taxe additionnelle pour le fonds de garantie des calamités les nouveaux contrats d'assurance sur le gel que nous tenterons de mettre en place au cours des prochaines années, M. le rapporteur général m'a demandé si l'Etat envisageait de diminuer ses apports pour l'indemnisation des calamités agricoles. Je lui réponds bien volontiers qu'il n'en est pas question et que le montant des ressources publiques affectées à cette importante mission ne diminuera pas.

Au sujet de l'article 9 bis, qui résultait d'une initiative parlementaire, M. le rapporteur général m'a demandé si la valeur du droit de chasse était incluse ou non dans la valeur locative des propriétés non bâties.

Je lui ferai une réponse technique. Actuellement, la valeur locative des propriétés non bâties ne prend en compte le droit de chasse que lorsque les terrains dont il s'agit ont été spécialement aménagés pour la chasse. Au contraire, s'il s'agit de terrains banals, comme il y en a beaucoup en Sologne et dans le centre de la France, qui ne servent, en fait, qu'à la chasse, mais qui n'ont pas été spécialement aménagés à cet effet, on ne tient pas compte de la valeur de ce droit de chasse.

L'article 9 bis correspond bien à une réalité. Son application aurait été susceptible de procurer à des communes du centre de la France des ressources supplémentaires puisque, jusqu'à présent, certains revenus payés en numéraire ou en nature et provenant de propriétés utilisées principalement pour la chasse ne donnaient pas lieu à établissement d'une valeur locative particulière.

C'est bien volontiers, monsieur le rapporteur général, que le Gouvernement reprendra, de manière à clarifier les choses, l'ensemble des dispositions relatives à la chasse, qu'il s'agisse des impôts locaux ou des impôts d'Etat, car la valeur des droits de chasse sert parfois de référence pour calculer l'impôt sur le revenu.

Mais l'article 9 bis, d'origine parlementaire, qui tend à incorporer la valeur de toutes les chasses, quelles qu'elles soient, dans l'assiette de la contribution des propriétés non bâties n'était pas dépourvu de sens. Il aurait même été de nature à procurer quelques ressources supplémentaires à certaines collectivités locales.

L'article 19 bis résulte également d'un amendement parlementaire. C'est par des voies un peu tortueuses, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur général, qu'il a été rattaché à la loi de finances. Il précise certaines dispositions relatives à la délivrance du permis de chasser. J'en conviens avec vous, monsieur le rapporteur général : de telles dispositions ne doivent pas figurer à l'avenir dans une loi de finances mais dans des textes spécifiques à la chasse.

Quant à l'article 19 nonies, l'amendement adopté par le Sénat a pour objet de reconduire, pour la durée du VII^e Plan, le mécanisme d'alimentation du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, tel qu'il fonctionnait depuis quelques années. J'indique que la contribution de l'Etat ne sera pas remise en cause.

Ainsi, le projet de loi de finances rectificative pour 1975 n'appelle plus d'amendement. Au moment où s'achève la discussion de ses dispositions, je tiens à remercier le président, le rapporteur général et les fonctionnaires de la commission des finances pour le travail qu'ils ont accompli dans des délais très brefs.

Je me réjouis du climat qui a régné lors de la discussion non seulement du projet de loi de finances, mais encore du projet de loi de finances rectificative. Grâce à l'utile dialogue qui s'est instauré entre le Gouvernement et les deux assemblées, le texte est parvenu à maturité dans des conditions satisfaisantes. L'exécution du budget de 1975 pourra s'achever favorablement pour l'ensemble des activités économiques de notre pays. Ce projet permettra de conforter la reprise qui s'amorce. Nous avons eu l'occasion d'en débattre avec M. le rapporteur général, il y a quelques jours.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1975, compte tenu du texte de la commission mixte

paritaire. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

A. — Mesures d'ordre fiscal.

« Art. 2. — I. — Jusqu'au 31 décembre 1977, les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les territoires d'outre-mer, soit dans la création d'exploitation de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie.

« II. — Cette exonération est accordée dans les conditions prévues aux paragraphes II à V de l'article 238 bis H du code général des impôts. »

« Art. 3. — Les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D 14 du code du domaine de l'Etat ne sont pas considérés comme un avantage en nature pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

« Art. 4. — Les contrats d'assurances sur les risques de gel de récoltes sont, à compter du 1^{er} janvier 1976, exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ainsi que de la contribution additionnelle perçue au profit du fonds national de garantie des calamités agricoles. »

« Art. 5. — I. — L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances des navires de commerce contre les risques de toute nature de navigation maritime est, à compter du 1^{er} janvier 1976 étendue aux contrats d'assurances des navires de pêche contre les mêmes risques.

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances est fixé, à compter du 1^{er} février 1976, à 8,75 p. 100 pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance. »

« Art. 9 bis. — Supprimé. »

« Art. 9 ter. — I. — Les caisses de crédit mutuel visées à l'article 207-3 du code général des impôts peuvent ouvrir à leurs déposants un compte spécial sur livret dans des conditions définies par décret.

« Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent excéder les montants maxima prévus pour le premier livret des caisses d'épargne.

« II. — Le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts est assis sur le tiers des produits des sommes inscrites à ce compte spécial. Le prélèvement est applicable dans tous les cas.

« III. — La moitié des sommes figurant sur les comptes spéciaux mentionnés au I ci-dessus doit être affectée à des emplois d'intérêt général. La nature de ces emplois et les modalités de réalisation de cette obligation sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

« Art. 9 quater. — Supprimé. »

B. — Autres mesures.

« Art. 19 bis. — I. — Les dispositions des paragraphes I-b et I-c de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« b) Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre d'une fédération départementale des chasseurs et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations départementales de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser.

« c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « redevances cynégétiques » départementales et nationales dont le montant maximum est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Pour obtenir la validation départementale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération du département correspondant. »

« II. — Les dispositions du paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, sont complétées par l'alinéa suivant :

« c) Pour la délivrance de chaque duplicata du visa annuel du permis de chasser, une taxe de 10 francs au profit de la commune où la demande de visa est présentée. »

« III. — Les dispositions de la dernière phrase du paragraphe IV de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions concernant l'examen entreront en vigueur le 5 janvier 1976. »

« Art. 19 nonies. — Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 sont reconduites pour la durée du VII^e Plan.

« Le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale sont fixées chaque année au niveau permettant d'assurer l'allègement des charges afférentes aux travaux agréés par ledit fonds antérieurement au 31 décembre 1958, ainsi qu'à la couverture des charges résultant des dispositions du paragraphe II ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. André Bouloche. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre.

M. Roger Combrisson. Le groupe communiste également. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

REFORME DE LA POLITIQUE FONCIERE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la politique foncière. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2085).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le ministre de l'équipement, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire a pris ses décisions à la majorité.

La majorité de la commission mixte paritaire...

M. Henry Canacos. La majorité de la majorité ? (Sourires.)

M. André Fanton, rapporteur. ... a suivi le Sénat dans la sagesse qu'il a manifestée tout au long de la discussion de ce projet et la Haute assemblée a suivi elle-même le Gouvernement avec une fidélité à laquelle, je crois, celui-ci peut rendre hommage. (Sourires.)

A l'article 2, le Sénat avait supprimé, à deux reprises, l'exemption que l'Assemblée nationale voulait instituer pour la construction des établissements d'enseignement et des édifices du culte. Il a estimé que la tradition républicaine s'opposait à cette exonération et la commission mixte paritaire, à la majorité, l'a suivi.

De même, pour l'article 3, qui fixe le régime applicable à la région parisienne, le Sénat avait repris, en dépit de l'avis de l'Assemblée nationale exprimé encore en deuxième lecture, le texte du Gouvernement, en admettant que le district de la région parisienne devait affecter la moitié au moins des sommes perçues à la construction d'espaces verts publics.

Les sénateurs ayant bien voulu suivre la sagesse de l'Assemblée, la commission mixte paritaire a trouvé une solution de compromis qu'elle demande à l'Assemblée d'adopter. A ce sujet, je précise que la commission des lois a donné ce matin, une nouvelle fois, un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement qui tente encore, avec une admirable obstination — permettez-moi de la qualifier d'excessive — de revenir à son texte primitif. Je vous en exposerai tout à l'heure les raisons.

La commission mixte paritaire a adopté dans la rédaction du Sénat l'article 15, étant précisé que l'expression « organisme chargé de l'aménagement de la zone » pourra désigner, outre « l'organisme déjà chargé », avec pleine valeur du participe passé, un organisme qui peut être chargé de l'aménagement dans les semaines ou les mois qui viennent.

Finalement, c'est l'article 16 qui a constitué la difficulté de ce débat. La majorité de la commission mixte paritaire a adopté le système proposé par le Sénat. Je vais tenter d'en montrer la complexité. La rédaction s'est largement inspirée, d'ailleurs, des réflexions du Gouvernement que je n'aurai pas besoin de convaincre sur ce point. Mais, malgré la sagesse du Gouvernement et du Sénat réunis, il semble que le texte de la commission mixte paritaire soit propre à susciter des difficultés.

La première phrase proposée pour l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme introduit une novation par rapport au texte primitif du Gouvernement. Elle indique que « les dispositions du chapitre II sont applicables aux permis de construire délivrés et aux déclarations préalables déposées après la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi ». Cette seule phrase appelle déjà des questions.

Au départ, le Gouvernement avait fait simplement allusion au dépôt des permis de construire et des déclarations préalables. Le texte du Sénat mentionnait la délivrance du permis de construire et le dépôt des déclarations préalables. Il s'agit, dans le premier cas, d'un acte administratif, mais dans le deuxième, d'une initiative à caractère privé.

Pour la date, à l'origine, l'Assemblée nationale avait imaginé qu'il était plus simple de faire référence à celle de la publication de la loi parce que cette date est certaine, sûre, alors que celle de l'entrée en vigueur du titre premier dépend de la publication des décrets. Personne, à ce jour, ne peut dire quand s'appliquera la loi. Personne n'est donc capable de préciser quand il faudra déposer une déclaration préalable pour ne pas être couvert par la loi, ni ce que fera l'administration en attendant !

Les choses se compliquent encore — et elles l'étaient déjà fort, me semble-t-il — pour la période intermédiaire.

En effet, le texte du Sénat indique, dans le second alinéa de l'article L. 113-2, que les dispositions du chapitre II du titre premier « ne sont pas applicables aux demandes de permis de construire déposées avant le 1^{er} novembre 1975 » — vous constatez qu'il n'est plus question de la délivrance mais du dépôt du permis de construire — « ou à celles déposées avant le 1^{er} avril 1976 lorsque l'ensemble des terrains qu'elles concernent a fait l'objet d'une mutation soumise au régime de la taxe sur la valeur ajoutée ayant acquis date certaine avant le 1^{er} novembre 1975 ». A ce sujet, les difficultés me paraissent grandes.

Un problème se posera, d'abord, lorsque la demande de permis de construire aura été déposée avant le 1^{er} novembre 1975, c'est-à-dire, naturellement, avant l'entrée en vigueur de la présente loi. On ne peut pas savoir, aujourd'hui, si le texte s'appliquera ou non. Cela dépendra du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-2.

Ainsi, et je me permets d'insister sur ce point, les constructeurs sont incapables de connaître dès maintenant ce qui se passera pour eux. En mettant au point leurs plans de financement pour des opérations de construction, ils ne peuvent pas savoir si on leur réclamera ou non un versement au titre du dépassement du plafond légal de densité. Cela dépendra de la décision de l'administration.

Je tiens à attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les conséquences de ce texte. Il signifie que l'administration, dans sa hâte ou, au contraire, dans sa précipitation pour la délivrance du permis de construire, pour alléger ou, inversement, alourdir les charges d'un constructeur, mais les conditions sont telles que l'incertitude règne à ce sujet.

Pourtant, ce texte ne favorise pas les propriétaires, mais les constructeurs. En effet, pour qu'il ne soit pas applicable, il faut qu'ait eu lieu une mutation ayant acquis date certaine avant le 1^{er} novembre 1975. S'il n'y a pas eu de mutation, c'est-à-dire si le propriétaire utilise le terrain qu'il possède pour construire un immeuble, il ne peut pas bénéficier de ces dispositions. En revanche, s'il fait preuve d'habileté et s'il a la bonne idée de vendre à un promoteur, celui-ci profitera des avantages de l'article 16 du projet puisqu'il pourra, lui, déduire la taxe sur la valeur ajoutée.

M. Henry Canacos. Il est curieux que cela vous étonne !

M. André Fanton, rapporteur. Je n'en suis nullement surpris, car je rapporte les conclusions de la commission mixte paritaire. Je ne suis pas en train de faire part de mes sentiments personnels. Si je parlais pour moi, ce serait différent.

L'alinéa suivant du texte proposé pour l'article L. 113-2 se réfère à nouveau à l'idée de délivrance du permis de construire, qui est donc considéré, tantôt comme l'acte essentiel, tantôt comme

un acte d'ordre subalterne. J'espère que les constructeurs et vos services, monsieur le ministre, s'y retrouveront, et surtout que personne n'aura l'idée d'accuser les services de telle ou telle direction départementale de l'équipement de favoritisme parce qu'ils auront délivré un permis de construire plus vite ou moins vite qu'un autre. C'est pourtant ce qui pourrait se produire.

M. Lucien Dutard. Et les maires ?

M. André Fanton, rapporteur. En effet, cela pourrait arriver aussi aux maires.

Je vous ai donné les raisons pour lesquelles la commission mixte paritaire a adopté à la majorité le texte de cet article dans la rédaction du Sénat. Je pense que l'Assemblée nationale aura compris que son rapporteur n'était pas tout à fait de cet avis.

M. Claude Gerbet. Comment !

M. André Fanton, rapporteur. Je crois avoir le droit de faire connaître mon sentiment personnel à l'Assemblée ! Je le fais d'ailleurs depuis le début de mon exposé, et avec force précautions oratoires — ce qui devrait vous rassurer — puisque je rapporte, je le répète au nom de la commission mixte paritaire. Nul n'aura pu s'y tromper.

A l'article 20, j'ai compris que la sagesse du Sénat devait l'emporter, en ce qui concerne la création de zones d'intervention foncière, sur l'emballlement de l'Assemblée nationale. J'ai accepté, avec la commission mixte paritaire, le texte du Sénat.

En revanche, pour l'article 211-2 quater du code de l'urbanisme, les sénateurs se sont rendus aux objections présentées par plusieurs députés et la commission a estimé qu'il serait quelque peu excessif de maintenir l'alinéa disposant que l'exercice du droit de préemption serait exclu en cas d'aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti au profit d'un parent jusqu'au quatrième degré inclus. La commission a décidé de le supprimer.

La commission a ensuite adopté pour l'article 211-7 du code de l'urbanisme la rédaction de l'Assemblée nationale.

Enfin, à l'article 85, la commission mixte paritaire a fait sien la rédaction du Sénat concernant la majoration de l'indemnité de réemploi pour les exploitations agricoles. La commission a estimé que le Sénat avait fait preuve de sagesse, là encore, en proposant une mesure favorable aux exploitants agricoles.

Sous réserve de ces observations, la commission mixte paritaire a adopté les conclusions, que je viens de rapporter avec la plus grande objectivité. M. Gerbet en conviendra.

M. Claude Gerbet. Je vous en donne acte.

M. André Fanton, rapporteur. Et je vous en remercie ! (Sourires.)

Maintenant, si M. Gerbet le permet, je donnerai mon avis. Je suis convaincu que les textes d'application rendront la loi pratiquement inapplicable pendant une telle durée que toutes les vertus de la loi, telle que je la concevais, s'en trouveront très amoindries. Après une longue période d'incertitude, je crains que les résultats ne soient contraires aux vœux du Gouvernement. Loin de diminuer, la tension qui règne sur le marché foncier augmentera non pas au profit des propriétaires particuliers, mais au profit des sociétés spécialisées. On connaît l'attention avec laquelle celles-ci suivent les débats sur le projet portant réforme de la politique foncière. Je ne doute pas qu'elles seront très satisfaites par la rédaction actuelle.

Puisqu'on m'a reproché, au cours de la discussion en première lecture, de procurer de grandes satisfactions aux promoteurs immobiliers, je crois pouvoir dire, à titre personnel, que le texte du Gouvernement et celui de l'article 16, dans sa rédaction finale, leur en donnera bien plus que l'impôt foncier que j'avais proposé naguère d'instituer. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Mesdames, messieurs, parvenus au terme du long débat sur la réforme foncière, je tiens à souligner devant vous, et plus particulièrement devant M. le rapporteur André Fanton, que les conditions dans lesquelles se sont déroulés nos travaux n'ont pas toujours été faciles.

Pour ma part, j'ai essayé, soyez-en convaincus, d'alléger au maximum votre tâche et, si je n'y suis point parvenu, il faut m'en excuser.

M. André Fanton, rapporteur. Vous n'y êtes pour rien !

M. le ministre de l'équipement. Malgré ces difficultés, ou en raison même de ces difficultés, le travail exceptionnel que vous avez fourni fait honneur au Parlement, je tiens à vous le dire solennellement et je vous en remercie.

Le Président de la République lui-même ne s'y est pas trompé. Au cours du dernier conseil des ministres, il a voulu saluer la tâche accomplie par le Parlement en mentionnant plus particulièrement la réforme foncière et la réforme du statut de Paris, réformes pour lesquelles M. Fanton, rapporteur de la commission des lois, a, nous le savons tous, joué un rôle très

actif, avec le talent qui est le sien. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Ce fut un débat sérieux, approfondi, sans complaisance et il a rencontré un large écho dans l'opinion. Vos travaux en commission, vos amendements en première et seconde lectures et vos dernières propositions, enfin, à la commission mixte paritaire ont permis d'améliorer grandement le texte initial dans la forme et dans le fond.

A titre personnel, je précise que les zones d'ombre qui subsistaient m'ont paru largement éclairées par les débats auxquels j'ai participé. J'espère que nous continuerons dans cette voie, au cours de la discussion qui va maintenant commencer.

Avant d'entrer dans le détail, j'indique que, sur seize articles qui ont fait l'objet des délibérations de la commission mixte paritaire, le Gouvernement se bornera à proposer trois amendements.

L'amendement n° 1 concerne la constitution d'espaces verts dans la région parisienne. J'espère que vous voudrez bien considérer qu'il ne s'agit, dans cette affaire, que d'un point de détail, l'amendement que propose le Gouvernement constituant, me semble-t-il, une synthèse des formules successivement envisagées par l'Assemblée, le Sénat et la commission mixte paritaire.

L'amendement n° 2 vise les autorités qui seront habilitées à créer les zones d'intervention foncière dans les communes de moins de 10 000 habitants. Je le dis très net, cet amendement me paraît essentiel pour l'application de la loi, et je considère personnellement qu'il est de nature à rectifier certaines erreurs d'interprétation auxquelles le projet de loi a donné lieu.

L'amendement n° 3 revêt un caractère technique : il a pour objet de compléter les dispositions proposées par la commission mixte paritaire en ce qui concerne les droits et obligations des occupants des immeubles acquis par la voie de la préemption.

Avant de conclure, je voudrais essayer de vous expliquer, à la suite des observations présentées par M. le rapporteur, l'étendue du problème que soulève l'article 16, espérant ainsi écarter certaines des incertitudes dont M. Fanton a fait état.

Dans cet article 16, la commission mixte paritaire a retenu la nécessité de respecter le principe de non-rétroactivité des lois, de refuser toute spéculation et de relancer la conjoncture immobilière.

Le respect du principe de non-rétroactivité des lois conduit à affirmer avec netteté que le titre I^{er} de la loi ne s'appliquera qu'aux permis de construire délivrés postérieurement à sa date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire postérieurement à la date de publication du décret qui définira ce qu'il faut entendre par « surface développée hors œuvre » d'une construction. J'indique à M. Fanton que ce décret interviendra avant la fin du mois de mars.

Ce premier objectif se trouve atteint par le premier alinéa du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Le refus de toute spéculation a été le deuxième souci de la commission mixte paritaire.

Il est normal que les opérations de construction en cours échappent à la loi afin de ne pas rompre brutalement la logique des processus économiques. Le promoteur qui a acheté un terrain en vue de construire doit pouvoir poursuivre l'opération qu'il a entreprise sans avoir à acquitter le versement lié au dépassement du plafond légal de densité, c'est-à-dire sans devoir payer deux fois le prix du terrain, une fois au propriétaire, une fois à la collectivité.

Mais il convient de régler ce problème sans inciter les intéressés à mettre sur pied, dès les prochaines semaines, des opérations de construction dont le seul but serait d'échapper à la loi.

C'est pourquoi, selon le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, les opérations qui ont été effectivement engagées avant le 1^{er} novembre 1975 ne devront pas être soumises à la loi.

Enfin, troisième souci, le Gouvernement attache une grande importance, vous le savez, au caractère progressif des dispositions transitoires.

Dans une période où la conjoncture immobilière est encore médiocre, il est souhaitable que les vendeurs éventuels de terrains soient incités à vendre rapidement afin de bénéficier de la période transitoire pendant laquelle les versements seront réduits.

Sur ce point, le texte de la commission mixte paritaire, qui maintient ce principe, ne peut que recevoir un accueil favorable de la part du Gouvernement.

J'espère avoir ainsi levé les incertitudes de votre rapporteur et de vous-même, mesdames, messieurs.

Pour le reste, je me réserve de fournir des explications plus précises lorsque les amendements viendront en discussion.

Je vous remercie une nouvelle fois de l'aide que vous m'avez apportée dans l'élaboration de ce texte. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

De l'exercice du droit de construire.

Section I. — Dispositions permanentes.

« Art. 2. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 112-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-2. — L'édification d'une construction d'une densité excédant le plafond légal est subordonnée au versement par le bénéficiaire de l'autorisation de construire d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de la construction n'excède pas ce plafond.

« L'attribution, expresse ou tacite, du permis de construire entraîne pour le bénéficiaire de l'autorisation de construire l'obligation d'effectuer ce versement. »

« Art. 6. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-1. — Lors du dépôt de la demande de permis de construire relatif à une construction d'une densité excédant le plafond légal de densité, le demandeur doit déclarer la valeur du terrain sur lequel la construction doit être édifiée.

« En l'absence de déclaration, le dossier de permis de construire est considéré comme incomplet et ne peut être instruit.

« La valeur du terrain est appréciée à la date du dépôt de la demande de permis de construire.

« L'administration peut contester la valeur qui lui est soumise. Elle doit notifier par écrit au constructeur la valeur qu'elle estime devoir être retenue. En cas de désaccord persistant entre l'administration et le constructeur, la valeur du terrain est fixée par la juridiction compétente en matière d'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

« L'existence d'un désaccord sur la valeur du terrain à retenir est sans effet sur la délivrance du permis de construire. »

Art. 8. —

« II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-4. — Dans la région parisienne, les communes ou les établissements publics groupant plusieurs communes ne reçoivent que la moitié du produit visé à l'article L. 333-3 (premier alinéa).

« Le quart de ce même produit est attribué au district de la région parisienne qui doit l'affecter, pour la moitié au moins au financement :

« a) D'actions concourant à la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat en vue notamment de permettre aux populations aux ressources modestes de rester ou de revenir dans les centres-villes ;

« b) De la constitution d'espaces verts publics. »

« Art. 8 bis. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-5. — Par exception aux dispositions des articles L. 333-3 et L. 333-4, sont attribuées en totalité à la commune ou à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, les sommes versées à concurrence de la densité comprise entre le plafond légal et une densité double de ce plafond :

« a) Par les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation pour les constructions réalisées en application de l'article 153 du même code ;

« b) Par les sociétés immobilières créées dans les départements d'outre-mer en application de la loi du 30 avril 1946, pour la construction d'immeubles à caractère social ;

« c) Au titre d'opérations de rénovation urbaine ou de résorption de l'habitat insalubre, que celles-ci soient réalisées directement par les communes ou les établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme ou qu'elles soient confiées par convention à des organismes

habilités soumis à la tutelle de la puissance publique, à la condition que ces opérations comprennent un pourcentage de logements sociaux et d'équipements collectifs à caractère social, fixé par les décrets prévus à l'article L. 333-15. »

« Art. 15. — I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme, après l'article L. 112-7, le nouvel intitulé suivant :

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

« II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme une article L. 113-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-1. — Ne sont pas soumises aux dispositions du chapitre II du présent titre les constructions régies par les dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, ainsi que celles réalisées dans les zones à urbaniser en priorité ou dans les zones créées avant l'institution des zones d'aménagement concerté et qui ont été exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement par arrêté du préfet.

« Il en est de même :

« — des constructions réalisées dans les zones de résorption de l'habitat insalubre, d'aménagement ou de rénovation, créées avant le 1^{er} novembre 1975 et dont le bilan financier aura été approuvé avant le 1^{er} novembre 1976 ;

« — des constructions réalisées dans les zones de résorption de l'habitat insalubre, d'aménagement ou de rénovation dont la création a été demandée avant le 1^{er} novembre 1975, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, à la condition :

« a) Que l'organisme chargé de l'aménagement de la zone et la commune ou le groupement de communes aient acquis, antérieurement au 1^{er} novembre 1975 par des actes ayant date certaine, des terrains représentant au moins le tiers de la surface de la zone ;

« b) Que le bilan financier soit approuvé avant le 1^{er} novembre 1976.

« Les dispositions des alinéas précédents cessent d'être applicables en cas de suppression de la zone ou une fois sa réalisation achevée. »

« Art. 16. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 113-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-2. — Les dispositions du chapitre II du présent titre sont applicables aux permis de construire délivrés et aux déclarations préalables déposées après la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du . Dans les zones visées à l'article L. 333-8, elles ne sont applicables qu'aux conventions d'aménagement et aux traités de concession signés postérieurement à cette date, sous réserve des dispositions de l'article L. 113-1.

« Elles ne sont pas applicables aux demandes de permis de construire déposées avant le 1^{er} novembre 1975, ou à celles déposées avant le 1^{er} avril 1976 lorsque l'ensemble des terrains qu'elles concernent a fait l'objet d'une mutation ayant acquis date certaine avant le 1^{er} novembre 1975, soumise au régime de la taxe sur la valeur ajoutée ou aux dispositions des articles 1032 ou 1042 du code général des impôts.

« Pour les permis de construire délivrés entre la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du

et le 30 juin 1976, et concernant les constructions dont la densité excède le plafond légal défini à l'article L. 112-1, le constructeur ne sera tenu de payer que 25 p. 100 du montant du versement fixe conformément à l'article L. 112-2. A compter du 1^{er} juillet 1976, ce pourcentage est augmenté de 5 p. 100 tous les mois jusqu'à ce qu'il atteigne 100 p. 100.

« Dans le cas de la délivrance d'un permis de construire à la suite de l'annulation pour excès de pouvoir ou du retrait d'une décision de refus de permis de construire ou de sursis à statuer, le montant du versement sera fixé à la somme qui aurait été due par le constructeur si le permis de construire avait été délivré à la date d'intervention de la décision illégale de refus ou de sursis à statuer.

« Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables dans les zones visées aux articles L. 333-7 et L. 333-8. »

Section II — Dispositions diverses.

« Art. 17. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 111-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-5. — Il ne peut plus être construit sur toute partie détachée d'un terrain dont la totalité des droits de construire, compte tenu notamment du coefficient d'occupation du sol en vigueur, a été précédemment utilisée.

« Lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont les droits de construire n'ont été que partiellement utilisés, il ne peut y être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas été utilisés avant la division.

« Toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant, selon le cas, sur cette parcelle ou sur cet ensemble de parcelles. Cette convention doit reproduire les indications énoncées dans le certificat d'urbanisme et faire l'objet de la publicité prévue à l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. »

« Art. 18. — I. — L'article L. 332-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 332-2. — La participation mentionnée à l'article L. 332-1 est égale à la valeur de la surface supplémentaire de terrain qui aurait été nécessaire pour l'édification de la construction si le coefficient d'occupation du sol avait été respecté.

« Cette valeur est celle du terrain déterminée comme si les possibilités maximales de construction qu'il peut supporter résultaient de la seule application du coefficient d'occupation du sol. Elle est déclarée par le constructeur lorsqu'il demande le permis de construire. En l'absence de déclaration, le dossier de permis de construire est considéré comme incomplet et ne peut être instruit.

« A défaut d'accord amiable entre l'administration et le constructeur, il est procédé conformément aux articles L. 333-1 et L. 333-2.

« Par dérogation aux dispositions des alinéas premier et deuxième du présent article, aucune participation n'est due pour la partie de la surface supplémentaire de terrain qui fait l'objet du versement prévu à l'article L. 112-2, y compris dans les cas visés à l'article L. 113-2, alinéa 3. »

TITRE II

Des zones d'intervention foncière.

« Art. 20. — Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la première partie du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Zones d'intervention foncière.

« Art. L. 211-1. — Une zone d'intervention foncière soumise aux dispositions du présent chapitre est instituée de plein droit sur l'étendue des zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé des communes de plus de 10 000 habitants ou des groupements de communes ayant compétence en matière d'urbanisme dont la population globale excède ce chiffre. Toutefois, l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes intéressées pourra supprimer la zone d'intervention foncière ou en réduire la superficie.

« Dans les communes ou groupements de commune autres que ceux visés à l'alinéa précédent, la création d'une zone d'intervention foncière à l'intérieur de tout ou partie d'une zone urbaine délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé peut être décidée par la commune ou l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« L'existence d'une zone d'intervention foncière fait obstacle à la création sur le même territoire d'une zone d'aménagement différé ou d'un périmètre provisoire visés aux articles L. 212-1 et 213-1. »

« Art. L. 211-2 bis. — Ce droit de préemption destiné à permettre la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat ne peut être exercé que pour les objets suivants :

« — création d'espaces verts publics ;
« — réalisation de logements sociaux ou d'équipements collectifs ;
« — restauration de bâtiments ou rénovation de quartiers ;
« — constitution de réserves foncières conformément à l'article L. 221-1. »

« Art. L. 211-2 ter. — Ne sont pas soumis à ce droit de préemption :

« a) Les immeubles bâtis, pendant une période de dix ans à compter de leur achèvement ;

« b) Les immeubles construits par les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui sont leur propriété ;

« c) Les immeubles inclus dans une zone d'aménagement différé ou dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé créés antérieurement à l'institution de la zone d'intervention foncière. »

« Art. L. 211-2 quater. — Ce droit de préemption n'est pas non plus applicable :

« a) A l'aliénation d'un lot constitué par un seul local à usage d'habitation ou d'un lot constitué par un ou des locaux accessoires, compris dans un immeuble bâti qui est régi, soit en conséquence du partage d'une société d'attribution, soit depuis plus de dix ans, par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

« b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation et des locaux qui lui sont accessoires.

« Toutefois, les immeubles visés au présent article sont soumis au droit de préemption lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'un périmètre de rénovation urbaine, de restauration immobilière ou de résorption de l'habitat insalubre.

« Art. L. 211-7. — Lorsque le titulaire du droit de préemption lui a notifié sa décision d'exercer ce droit, le propriétaire est tenu d'informer les locataires, les preneurs ou occupants de l'immeuble et de les faire connaître au titulaire du droit de préemption.

« Les locataires, les preneurs ou les occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation ainsi que les locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal situés dans un immeuble acquis par la voie de la préemption ne peuvent s'opposer à l'exécution de travaux de restauration ou de transformation intérieure ni à la démolition de ces locaux.

« Si l'exécution des travaux l'exige, ils sont tenus d'évacuer tout ou partie des locaux. Dans ce cas, le nouveau propriétaire de l'immeuble doit, avant le commencement des travaux, procéder au relogement des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi des locaux à usage d'habitation.

« Toutefois, les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 13 modifié de la loi n° 48-1860 du 1^{er} septembre 1948 ou de celles de l'article L. 313-9 du présent code. »

TITRE III

Dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 85. —

« II. — Il est ajouté à l'ordonnance du 23 octobre 1958 un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. — Lorsqu'une emprise partielle résultant de l'expropriation compromet la structure d'une exploitation agricole en lui occasionnant un grave déséquilibre au sens de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 :

« 1° Le propriétaire exproprié peut, dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 11 ci-dessus, demander au juge l'emprise totale. Il doit en informer le ou les exploitants. Si la demande est admise, le juge de l'expropriation fixe, d'une part le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée, majorée de l'indemnité de réemploi. La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation. Dans le cas où le propriétaire exproprié n'est pas lui-même exploitant, le versement par l'expropriant du prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée entraîne de plein droit la résiliation du bail, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire ;

« 2° L'exploitant qui n'est pas lui-même propriétaire peut, dans le délai d'un mois suivant la notification prévue à l'article 11 (alinéa premier) s'il entend ne pas poursuivre l'exploitation ou lorsqu'il y a résiliation du bail au titre du 1° ci-dessus, demander à l'expropriant, et en cas de refus ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation à intervenir, au juge de fixer

si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre en application de l'article 11 (alinéa 2) dans le cas où la totalité de l'exploitation aurait été expropriée. L'exploitant doit informer le ou les propriétaires de l'exploitation de la demande qu'il présente à l'expropriant. Le versement des indemnités par l'expropriant à l'exploitant entraîne de plein droit, si elle n'est déjà intervenue, la résiliation du bail dans les conditions définies au 1° ci-dessus.

« Les parcelles non expropriées abandonnées par l'exploitant et à raison desquelles il a été indemnisé au titre du présent article ne sont pas prises en compte pour le calcul de la participation financière du maître de l'ouvrage prévue par l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et allouées à l'occasion de l'installation dudit exploitant sur une exploitation nouvelle comparable à celle dont il est évincé du fait de l'expropriation ;

« 3° Lorsque au cours d'une période de dix ans plusieurs expropriations sont réalisées sur une exploitation déterminée, le déséquilibre visé au premier alinéa du présent article doit être apprécié pour toute exploitation agricole partiellement expropriée sous réserve qu'elle ait été exploitée depuis le début de la période susvisée par le même exploitant, son conjoint ou ses descendants, par rapport à la consistance de l'exploitation à la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique préalable à la première expropriation. Il sera toutefois tenu compte, dans l'appréciation de ce déséquilibre, des améliorations qui auront pu être apportées entre-temps aux structures de l'exploitation avec le concours de la puissance publique ou d'organismes soumis à la tutelle de celle-ci. »

« Art. 93. — I. — Il est ajouté à l'ordonnance du 23 octobre 1958 un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. — Lorsqu'un délai d'un an s'est écoulé à compter de la publication d'un acte portant déclaration d'utilité publique d'une opération, les propriétaires des terrains à acquérir compris dans cette opération peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public au bénéfice duquel la déclaration d'utilité publique est intervenue de procéder à l'acquisition de leur terrain dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée d'un an sauf dans les cas où une décision de sursis à statuer a été opposée antérieurement à l'intéressé en application des dispositions du code de l'urbanisme.

« A défaut d'accord amiable à l'expiration de ce délai le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain comme en matière d'expropriation.

« L'acte ou la décision portant transfert de propriétaires éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existant sur l'immeuble cédé. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'opération tend à la conservation des forêts. »

« II. — Pour les déclarations d'utilité publique intervenues antérieurement à la date de publication de la présente loi, le délai d'un an visé au I ci-dessus court à compter de cette date. »

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 95 quater. — Il est inséré dans le code de l'administration communale un article 294-1 ainsi rédigé :

« Art. 294-1. — Les communes et les établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme sont, sur proposition des vendeurs, autorisés à acquérir, moyennant le paiement d'une rente viagère, les immeubles qui leur sont nécessaires pour des opérations de restauration immobilière, d'aménagement ou d'équipement.

« Lorsqu'un immeuble ainsi aliéné est occupé en tout ou partie par le vendeur, le contrat de rente viagère doit comporter à son profit et à celui de son conjoint habitant avec lui, à la date de l'acte de vente, la réserve d'un droit d'habiter totalement ou partiellement ledit immeuble leur vie durant. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-4 du code de l'urbanisme :

« Le quart de ce produit est attribué au district de la région parisienne qui doit l'affecter, pour au moins la moitié, à la constitution d'espaces verts publics et, pour le surplus, au financement d'actions concourant à la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat en vue notamment de permettre aux populations aux ressources modestes de rester ou de revenir dans les centres villes. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. La commission mixte paritaire a prévu que les sommes versées au district de la région parisienne seront affectées pour une moitié au moins au financement de la constitution d'espaces verts publics et d'actions concourant à la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat.

La rédaction qu'elle propose présente l'inconvénient, me semble-t-il, de ne pas préciser quelle part sera affectée à la constitution d'espaces verts, alors que, comme je l'ai déjà dit, leur développement répond à une impérieuse nécessité.

L'amendement n° 1 vise donc à combler cette lacune en permettant au district de mener, à l'échelle de l'ensemble de la région, une politique de protection et de développement des espaces verts, que chacun souhaite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 1 du Gouvernement, la commission mixte paritaire s'étant mise d'accord sur un texte qui lui semble constituer un compromis.

La commission mixte paritaire, comme la commission des lois d'ailleurs, a estimé que la disposition proposée par le Gouvernement aurait pour effet d'enserrer le district aujourd'hui, la région parisienne demain, dans un cadre trop restreint.

En effet, il pourrait arriver que, les ressources tirées du plafond légal de densité étant relativement importantes, le district ou la région se trouvent obligés d'acquiescer des espaces verts. Or il est à redouter qu'ils ne les acquièrent là où l'on en a le moins besoin, c'est-à-dire à la périphérie, au fond des Yvelines — je n'attache à ces mots aucun sens péjoratif — disons plutôt à l'extrémité occidentale des Yvelines.

Où à l'extrémité orientale de la Seine-et-Marne, là où l'espace vert n'est pas vraiment d'une grande rareté.

Voilà pourquoi la commission des lois a pensé, surtout après le vote par l'Assemblée, hier, du projet de loi portant création de la région parisienne, qu'il était opportun de laisser à cette région et à ce district le soin de faire un choix.

La disposition retenue par la commission mixte paritaire est suffisamment contraignante, et l'on comprendra bien que la commission des lois a donné un avis défavorable à l'amendement en discussion, non pas parce qu'elle est opposée au développement des espaces verts dans la région parisienne, mais simplement parce qu'elle entend faire confiance à l'assemblée régionale que nous venons de créer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Je reconnais que la position de M. le rapporteur est raisonnable dans cette affaire.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Comme toujours !

M. le ministre de l'équipement. Aussi le Gouvernement maintient-il son amendement, toutefois sans faire de son adoption une condition *sine qua non*.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. André Fanton, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, une erreur d'impression s'est produite dans le texte de l'article 8 que l'Assemblée avait adopté en deuxième lecture, et cette erreur s'est renouvelée, semble-t-il, au cours de la navette.

Au paragraphe I de cet article, dans le texte proposé pour l'article L. 333-3 du code de l'urbanisme, à l'alinéa e), il est fait mention du « relogement des travailleurs immigrés », alors qu'il faut lire : « logement des travailleurs immigrés ».

Le terme « relogement » restreindrait de façon excessive la portée du texte. Or, depuis le début de l'examen du projet de loi, il a toujours été question, dans les amendements déposés, du « logement des travailleurs immigrés ».

Je souhaite donc que cette erreur matérielle soit rectifiée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, étant donné que le paragraphe I de l'article 8 a été voté conforme par le Sénat, ses dispositions ne sont pas soumises de nouveau à la discussion de l'Assemblée. Mais vous avez eu raison de faire cette remarque. Il en sera tenu compte.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 271-1 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « la commune ou l'établissement public », les mots : « l'autorité administrative sur avis favorable ou sur proposition de la commune ou de l'établissement public. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Cet amendement tend à soumettre la création d'une zone d'intervention foncière, dans les communes de moins de 10 000 habitants, à l'intervention conjointe d'une délibération du conseil municipal et d'une décision de l'autorité administrative.

La création d'une zone d'intervention foncière faisant peser indirectement certaines contraintes redoutables sur les propriétaires privés, il importe que, lorsqu'elle ne résulte pas de plein droit de la loi, elle soit entérinée par l'autorité de tutelle pour éviter, éventuellement, des difficultés et certains abus.

L'autorité de tutelle devra notamment s'assurer de l'existence de services techniques suffisants, indispensables au bon fonctionnement du mécanisme de la préemption dans ces zones, ce qui ne serait pas le cas si l'on adoptait le texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je conçois que tous les représentants des collectivités locales aient eu à cœur de faire voter ce texte. Mais il faut songer que l'autorité de tutelle doit, dans certains cas, s'assurer que sont remplies les conditions nécessaires à la création de zones d'intervention foncière dans les petites communes urbaines.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a présenté cet amendement, qui me paraît combler une lacune.

La commission mixte paritaire n'a peut-être pas clairement discerné les conséquences du texte qu'elle propose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. La commission mixte paritaire, se fiant à la sagesse proverbiale du Sénat, l'avait suivi dans sa proposition. De surcroît, le Sénat étant le grand conseil des communes de France, elle avait conclu qu'il avait raison.

Dans sa réunion de ce matin, la commission des lois, en fonction d'une jurisprudence qui lui est propre, a estimé qu'il était difficile de déjuger du jour au lendemain la décision de la commission mixte paritaire. Elle n'a donc pas accueilli favorablement l'amendement du Gouvernement.

Je rappelle cependant que l'Assemblée, à deux reprises, avait adopté le texte que le Gouvernement nous propose à nouveau aujourd'hui par son amendement.

Je n'entends nullement faire pression sur l'Assemblée, ce que ma fonction de rapporteur m'interdit, mais je voulais ajouter cette précision.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Je crois sincèrement que la position du Gouvernement est raisonnable et sage.

En réalité, il n'y a pas opposition entre les élus d'une collectivité locale et l'administration, bien au contraire. Plus la commune est petite, plus ses relations avec l'administration sont nécessaires, aux titres du conseil technique, du conseil juridique et de la protection contre certaines erreurs.

Je crois donc que voter l'amendement proposé par le Gouvernement est la sagesse même.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Les propos de M. le ministre et ceux de M. Bécam sont en contradiction avec tout ce qui nous est affirmé, notamment au niveau le plus élevé de l'Etat, sur la nécessité de laisser les communes jouer pleinement leur rôle dans le domaine de l'urbanisme.

Le Sénat a adopté une position sage, celle, d'ailleurs, que l'opposition avait défendue en première et en deuxième lecture.

Pour ces raisons, le groupe communiste s'opposera à l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. A ce point du débat et avant qu'il soit procédé au vote, une observation complémentaire me paraît nécessaire.

Les règles proposées par l'amendement du Gouvernement n'ont rien de dérogatoire puisqu'elles sont appliquées depuis 1962 en ce qui concerne la création des zones d'aménagement différé et ont fait la preuve de leur efficacité.

M. le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Les socialistes sont également très attachés à l'autonomie des communes.

Si certaines petites communes ont besoin de l'aide de l'administration, comme l'a indiqué M. Bécam, cette aide n'implique pas leur soumission à ladite administration, et nous entendons que soit préservée leur indépendance.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 211-7 du code de l'urbanisme par les mots : « ainsi qu'à la réinstallation des locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal dans les conditions fixées à l'article 38-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. » La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. La commission mixte paritaire a choisi de définir les droits et obligations des occupants des immeubles acquis par la voie de la préemption, en se référant aux dispositions que l'Assemblée avait adoptées tant en première lecture qu'en deuxième lecture.

Il nous paraît opportun de compléter ces dispositions en prévoyant que les locataires des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal bénéficieront de droits analogues à ceux qui sont reconnus aux occupants des locaux à usage d'habitation.

Tel est l'objet du présent amendement qui me paraît conforme à l'esprit du texte adopté par la commission mixte paritaire et qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, en constitue un complément technique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. André Fanton, rapporteur. Comme le Gouvernement, la commission a considéré que l'amendement n° 3 répare un oubli du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Elle a donc émis un avis favorable sur cet amendement qui n'est pas en contradiction avec sa jurisprudence précédente et qui complète heureusement le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

M. Jack Ralite. Le groupe communiste vote contre.

M. Maurice Andrieu. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

PROTECTION DES OCCUPANTS DE LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (n° 2064, 2077).

La parole est à M. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Magaud, rapporteur. A ce point de la discussion de ce projet de loi, relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, il est bien difficile de poser quelques principes généraux, puisque de nombreux articles ont été votés dans des sens différents, tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat.

Au sein même des deux assemblées, les commissions ont d'ailleurs pris des décisions qui n'étaient pas toujours compatibles les unes avec les autres, quand elles ne revenaient pas complètement sur un avis précédemment exprimé. Les rapporteurs ont même eu parfois quelques difficultés à suivre certains raccourcis fulgurants.

En réalité, commissions et assemblées cherchaient à concilier des objectifs parfaitement contradictoires.

Elles voulaient d'abord protéger les occupants des locaux, particulièrement les personnes âgées, dans les centres des villes ; mais elles voulaient en même temps éviter la paralysie administrative et avaient le souci de ne pas geler complètement la rénovation de certains quartiers anciens.

Où en sommes-nous au seuil de cette deuxième lecture ?

Pour ce qui est de l'information des occupants, les deux assemblées sont d'accord sur le principe, mais non sur les moyens à employer, comme nous le verrons lors de l'examen de l'article premier.

Pour ce qui concerne l'obligation de relogement, les deux assemblées ont modifié le droit, mais sans se mettre d'accord sur une conception identique, notamment quant à la distance à retenir. Le Sénat préférerait une conception plutôt sociologique, c'est-à-dire le relogement dans des arrondissements ou des cantons voisins, alors que l'Assemblée nationale insistait plus particulièrement sur les conditions linéaires de la distance, c'est-à-dire sur son expression en kilomètres.

Enfin, s'agissant de la mise en copropriété d'immeubles vétustes ou insalubres, les deux assemblées ont introduit un certain nombre de limitations et d'interdictions et institué un droit de préemption sur les appartements en perfectionnant notamment les modalités d'exercice de ce droit.

Voilà à peu près, me semble-t-il, les idées générales que l'on peut émettre en commençant la deuxième lecture de ce projet de loi. Je crois qu'il est préférable d'examiner les amendements proposés pour approfondir chacune de ces questions.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 modifié de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, il est inséré les dispositions suivantes :

« Le congé délivré à l'une des personnes ci-dessus visées, et de nature à entraîner l'application des dispositions qui précèdent doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions des deux alinéas précédents et préciser qu'il ne comporte pas en lui-même obligation d'avoir à quitter effectivement les lieux. »

M. Magaud, rapporteur, et MM. Foyer et Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« L'acte par lequel le bailleur notifie au locataire qu'il met fin au contrat de louage et qui entraîne l'application des dispositions précédentes doit être rédigé, à peine de nullité, conformément à un modèle fixé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Magaud, rapporteur. La loi donne aux occupants de bonne foi le droit au mainlién dans les lieux, mais lorsque le propriétaire envoie un congé au locataire, une équivoque peut apparaître : en recevant le congé, le locataire pense naturellement qu'il doit quitter les lieux. Mais juridiquement, il n'y est pas obligé. Ce congé transforme simplement le locataire en occupant de bonne foi.

Sur la proposition de M. le président Foyer et de M. Claudius-Petit, l'Assemblée nationale avait donc décidé de proscrire l'usage du mot « congé », un décret devant déterminer le modèle type d'imprimé sur lequel le bailleur notifierait au locataire qu'il met fin au contrat de louage sans que soit employé le terme contesté. Le Sénat a rétabli son texte, reproduisant simplement les alinéas de l'article 4 de la loi de 1948. La commission des lois vous propose de revenir au texte primitif, suggérant que le ministère de la justice établisse un formulaire de notification aisément compréhensible.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cette disposition, comme il l'avait été en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Il est inséré dans la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 un article 13 bis ainsi rédigé :

« Art. 13 bis. — Le local mis à la disposition des personnes évincées en application des articles 11 et 12 doit remplir les conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes à celles du local objet de la reprise et correspondre à leurs besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à leurs possibilités. Il doit, en outre, être situé :

« — dans le même arrondissement ou les arrondissements limitrophes ou les communes limitrophes desdits arrondissements si le local, objet de la reprise, est situé dans une commune divisée en arrondissements ;

« — dans le même canton ou dans les cantons limitrophes de ce canton inclus dans la même commune ou dans les communes limitrophes de ce canton si la commune est divisée en cantons ;

« — sur le territoire de la commune ou des communes limitrophes dans les autres cas, sous réserve que, dans le cas où une des communes limitrophes est divisée en arrondissements, le local mis à la disposition des personnes évincées ne peut, dans cette commune, être situé que dans le ou les arrondissements limitrophes de la commune où est situé le local objet de la reprise. »

M. Audaud, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 13 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 :

« Art. 13 bis. — Le local mis à la disposition des personnes évincées, en application des articles 11 et 12, doit être en bon état d'habitation, remplir les conditions d'hygiène normales et correspondre à leurs besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à leurs possibilités. Il doit, en outre, être situé :

« — dans le même arrondissement ou les arrondissements limitrophes ou les communes limitrophes de l'arrondissement où se trouve le local, objet de la reprise, si celui-ci est situé dans une commune divisée en arrondissements ;

« — dans les autres cas, sur le territoire de la même commune ou d'une commune limitrophe, sans pouvoir être éloigné de plus de cinq kilomètres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Audaud, rapporteur. Je rappelle tout, s'agissant de l'obligation de logement, le projet de loi s'efforce d'éviter la ségrégation sociale. Les personnes qui, dans une zone de rénovation, sont évincées de leur logement doivent être relogées dans un local situé à une distance relativement faible de leur ancien logement.

L'Assemblée nationale avait introduit l'exigence d'un local en bon état d'habitation, correspondant aux besoins personnels ou familiaux de la personne relogée. Mais le Sénat a supprimé cette exigence et lui a substitué des dispositions prévoyant seulement que le local devait offrir des conditions d'hygiène normales équivalentes à celles du local faisant l'objet de la reprise.

La commission des lois a repris le texte initial.

Sur le problème de la distance dont je parlais tout à l'heure, l'Assemblée nationale et le Sénat ont voté un texte identique pour les villes divisées en arrondissements, c'est-à-dire Paris, Lyon et Marseille. Pour les autres villes, une opposition s'est manifestée entre les deux assemblées, le Sénat restant attaché à la conception du logement dans un canton voisin, l'Assemblée nationale souhaitant que l'occupant évincé soit relogé dans un local situé à une distance inférieure à cinq kilomètres de l'ancien logement. C'est cette dernière disposition se référant à une distance linéaire que la commission des lois vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait fait, en première lecture, des réserves sur cette distance de cinq kilomètres. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Il est très important que l'Assemblée revienne à son texte initial, car il semble y avoir une contradiction dans le texte voté par le Sénat.

Ce texte indique, en effet, que le nouveau local doit non seulement « remplir les conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes » à celles de l'ancien local, mais aussi correspondre aux « besoins personnels ou familiaux » des personnes évincées. Dans la mesure où l'ancien appartement ne satisfaisait pas les normes d'hygiène, je ne vois pas comment il pouvait correspondre aux besoins de la famille ! Il serait donc préférable de revenir au texte de l'Assemblée nationale, beaucoup plus clair.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 1^{er} bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — (Supprimé).

« II. — L'article 14 modifié de la loi du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« Le préavis de trois mois prévu au troisième alinéa ci-dessus comporte, à peine de nullité, la description sommaire des travaux, les conditions de leur exécution, l'indication des bases selon lesquelles le loyer sera calculé après leur achèvement, ainsi qu'une copie de l'autorisation visée au premier alinéa ci-dessus lorsqu'une telle autorisation est exigée.

« III (nouveau). — L'article 14 modifié de la loi du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« En l'absence de l'autorisation ou de la notification prévues ci-dessus ou en cas d'exécution des travaux dans des conditions différentes de celles énoncées dans la notification, le président du tribunal d'instance statue en matière de référés est compétent pour ordonner l'interruption des travaux. »

M. Fanton a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rétablir le paragraphe I de l'article 6 dans la rédaction suivante :

« I. — Les deux premiers alinéas de l'article 14 modifié de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 sont ainsi modifiés :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1723 du code civil, les locataires ou occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre et qui ont pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble ou d'améliorer le confort d'un ou de plusieurs logements dudit immeuble, lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitables ce qui est nécessaire au logement du locataire ou de l'occupant et de leur famille.

« Lorsque ces travaux ne sont pas soumis à l'obligation du permis de construire, ils doivent faire l'objet d'une autorisation expresse du maire. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. L'Assemblée nationale, au cours de sa première lecture, avait voté un texte que je considère comme essentiel puisqu'il soumettait à une autorisation préalable du maire les travaux de rénovation entrepris dans les immeubles, qui sont souvent baptisés à tort du nom de travaux de restauration et qui, en fait, donnent souvent lieu à des excès de la part de certains promoteurs. C'est d'ailleurs ce qui avait justifié la position que l'Assemblée avait prise en adoptant mon amendement que je reprends aujourd'hui.

Le Sénat a supprimé ce paragraphe I que nous avons voté. Mais je pense que nous ne pouvons pas laisser un texte de cette nature sans véritable portée.

Et j'affirme — que la commission me pardonne de la contredire ! — que ce texte serait sans portée si on supprimait cette disposition. Je sais bien que la commission va répondre qu'elle a institué un système de recours au tribunal d'instance statuant par ordonnance de référé. Mais je déclare très clairement que c'est une disposition contraire à l'intérêt des locataires plus modestes et qu'elle ne peut favoriser que ceux qui ont l'habitude de la justice.

Le recours à la justice est une chose solennelle devant laquelle reculent les gens modestes. Ceux-ci ont peur d'engager des frais importants. Ils craignent d'être obligés de s'adresser à des hommes de l'art, sûrement éminents, mais qui les exposeraient à des dépenses qu'ils ne peuvent assumer.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter l'amendement que j'ai déposé, d'autant que le Gouvernement l'avait accepté en première lecture. Je souhaite qu'il veuille bien conserver sur ce point son attitude initiale. Je crois très réellement qu'il s'agit là

d'une mesure efficace. Je crains, en revanche, que la disposition retenue par la commission des lois ne le soit beaucoup moins, surtout à l'égard des plus modestes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Dans cette affaire, tout le monde est d'accord sur les objectifs à atteindre. Les divergences ne concernent que les moyens.

Pour ma part, je ne peux pas considérer d'un œil défavorable les dispositions adoptées par le Sénat et acceptées ensuite par la commission des lois, car je constate que le Sénat, en définitive, n'a pas fait autre chose que reprendre une suggestion que j'avais exprimée devant cette assemblée au cours de la discussion du projet en première lecture.

Je pense, tout bien pesé, que la disposition votée par le Sénat et reprise par la commission des lois est plus pratique que celle que nous suggère M. Fanton.

Celui-ci nous propose, en effet, de subordonner à l'autorisation du maire toute espèce de travaux d'amélioration réalisés dans un immeuble, afin de prévenir ceux qui seraient exécutés par le propriétaire dans un esprit de vexation, afin de rendre la vie du locataire impossible par un procédé d'une hypocrisie extraordinaire puisque, sous prétexte d'améliorer le local, on lui donnerait un caractère tel que le locataire serait définitivement dissuadé de demeurer dans les lieux et s'en irait.

Pour éviter cela, M. Fanton avait donc proposé de soumettre tous les travaux de l'espèce à l'autorisation du maire. De leur côté, le Sénat et la commission des lois proposent une procédure très simple permettant de surseoir à l'exécution des travaux si ceux-ci présentent un caractère abusif ou vexatoire.

Au fond, je crois, monsieur Fanton, que nous offrons par ce moyen aux locataires une protection plus grande et plus rapide que celle que vous avez prévue.

Si la procédure que vous proposez est instituée, beaucoup de décisions, seront soumises aux maires. C'est un avantage discutable. Car s'il est des propriétaires particulièrement vicieux qui, hypocritement, prétendent faire des travaux d'amélioration, alors qu'en réalité ils veulent rendre la vie impossible à leurs locataires, on ne peut tout de même pas affirmer que tous les travaux de restauration entrepris dans des immeubles ont ce caractère. Dans de nombreux cas, l'autorisation sera donc inutile.

D'autre part, dans les villes importantes, vous allez accabler les services de la mairie sous une série de demandes à propos desquelles je me pose la question de savoir s'il y aura toujours une instruction très sérieuse des dossiers. J'ai l'impression que, dans de nombreux cas, ce sera une formalité, que l'autorisation sera accordée après un très rapide examen des pièces du dossier sans que personne aille jamais voir sur place si véritablement les travaux sont justifiés ou si, au contraire, ils ont le caractère d'une manœuvre à l'encontre du locataire ou de l'occupant.

Alors, nous avons pensé, après le Sénat, qu'une procédure de référé devant le tribunal d'instance — puisqu'elle est désormais possible en vertu du nouveau code de procédure civile publié par décret le 5 décembre 1975 — qui est une juridiction simple, à décision rapide, relativement proche du locataire, donnait à celui-ci la possibilité de se défendre contre des travaux abusifs.

La majorité des locataires, aujourd'hui, est potentiellement bénéficiaire de l'aide judiciaire. Il semble donc qu'il n'y ait aucune difficulté pour ceux qui se trouveraient obligés d'obtenir une décision du juge, qui leur rendra la tranquillité devant la menace de travaux abusifs entrepris par le propriétaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Après le plaidoyer du président de la commission des lois, le Gouvernement n'a pas grand-chose à ajouter sinon qu'il est très soucieux, lui aussi, d'atteindre cet objectif. Pour cela, il faut effectivement choisir le moyen efficace que constitue cette procédure.

Monsieur Fanton, si nous demandons à tous les maires de France de tout surveiller nous risquons de finir par les empêcher de surveiller ce qui doit l'être. En revanche, cette procédure d'appel au juge d'instance statuant en référé est simple, rapide, proche des locataires et peu coûteuse. C'est d'ailleurs le vœu des P. A. C. T.

J'ajoute, monsieur Fanton, que le Gouvernement a aussi le souci d'aider tous ceux qui travaillent pour les petites gens, tous ceux qui s'efforcent d'améliorer leur sort en réhabilitant leurs

logements. Or, cette procédure systématique d'autorisation préalable risque précisément, dans un certain nombre de cas, d'en-traver leur action.

C'est pourquoi je crois qu'après le travail de concertation que nous avons effectué, le texte de la commission des lois, encore renforcé par l'amendement qu'elle a adopté, nous paraît une arme efficace pour atteindre l'objectif qui a été parfaitement défini et sur lequel nous sommes bien d'accord.

M. le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Nous pensons, pour notre part, que les dispositions proposées par M. Fanton assureraient aux occupants une plus grande sécurité.

Il est fréquent, en effet, de voir, dans les ilots en cours de rénovation, des spéculateurs ou des propriétaires sans scrupules essayer de se débarrasser de leurs locataires, souvent des personnes âgées qui hésitent à s'adresser à la justice. En revanche, si l'autorisation du maire est exigée, elles s'adresseront volontiers à leurs élus, et ceux-ci, naturellement intéressés, interviendront auprès des autorités communales. Le problème pourra alors être assez rapidement réglé.

De plus, il existe dans les villes d'une certaine importance des services du logement, qui sont parfaitement compétents pour mener rapidement à bien les enquêtes nécessaires.

Pour toutes ces raisons, la nécessité d'une autorisation expresse du maire doit être maintenue.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. En effet, ce sont souvent des personnes âgées qui sont frappées. Que M. le secrétaire d'Etat et M. Foyer se livrent donc à une enquête auprès des petites gens, qu'ils aillent donc leur conseiller de s'adresser au tribunal d'instance, au juge des référés. Pour bon nombre de personnes, un tel langage sera comme de l'hébreu ! Elles ne savent ni ce qu'est le tribunal d'instance, ni qui est le juge des référés. En revanche, elles savent toutes qui est leur maire et où elles peuvent le trouver. C'est là toute la différence.

Quant aux moyens, si les communes en manquent, je ne pense pas que les tribunaux en aient beaucoup plus ! Il n'y a donc pas là un obstacle.

En réalité, il faut donner aux maires les moyens de contrôler effectivement la réglementation de la construction dans leur commune. L'amendement de M. Fanton créerait les conditions de mise en place de ces moyens, et c'est pourquoi nous le voterons.

M. Lucien Villa. Que fera le juge des référés ? Il désignera un expert !

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. M. le président Foyer a brossé un tableau idyllique du fonctionnement de la justice d'instance.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais non !

M. André Fanton. Monsieur le président de la commission des lois, vous avez dit — pardonnez-moi de vous faire cette remarque — qu'il y avait l'aide judiciaire. Bravo ! Mais combien de temps faut-il pour l'obtenir ? Huit jours ? Quinze jours ? Un mois ? En aucune façon ! Il faut des semaines et des semaines.

M. Claude Gerbet. Mais non !

M. André Fanton. Peut-être pas à Chartres, monsieur Gerbet, mais c'est ainsi partout ailleurs en France.

M. Claude Gerbet. En cas d'urgence, le président du bureau d'aide judiciaire peut accorder l'aide judiciaire à titre provisoire. Pour cela, il faut huit ou quinze jours au maximum.

M. André Fanton. Je voudrais continuer, si M. Gerbet m'y autorise !

Monsieur le président de la commission des lois, que va faire le juge d'instance ? Il va désigner un expert. Et combien de temps mettra cet expert pour aller sur place, entendre les parties, déposer son rapport ? Six mois, et ce sera un expert diligent. Deux ans, et ce sera un expert lent.

Ne nous dissimulons pas la réalité des choses et ne faisons pas croire qu'on protège les locataires en disant qu'ils pourront avoir recours à la justice.

Si vous vous imaginez vraiment, monsieur le président de la commission des lois, que le citoyen moyen — le modeste Français et la modeste Française — habitant dans un deux-pièces, où il voit arriver une société de promoteurs qui a l'habitude de ce genre d'opérations, qui délivre des congés, qui le menace d'expulsion, qui s'installe avec ses ouvriers, qui fait des trous dans les plafonds, qui prétend mettre le confort alors qu'il n'y en a point, mais qui n'en ajoute pas davantage, qui fait simplement de l'apparence, si vous vous imaginez, dis-je, que ce malheureux vieillard ou cette malheureuse femme seule va avoir recours à la justice, eh bien ! monsieur le président — pardonnez-moi — je crois que vous n'avez pas tout à fait, dans ce domaine en tout cas, le sens de la réalité.

Dans ce domaine, il faut s'en tenir à la procédure la plus simple : l'autorisation du maire. Vous prétendez qu'elle embouteillerait les services municipaux. Mais il ne s'agit pas du tout de soumettre à autorisation tous les travaux qu'entreprennent les propriétaires, mais seulement, je vous le rappelle, ceux qui ont « pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble ou d'améliorer le confort d'un ou de plusieurs logements dudit immeuble lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitables ce qui est nécessaire au logement du locataire ou de l'occupant et de leur famille ».

Croire que plusieurs services administratifs risquent d'être encombrés serait tout de même avoir une vue bien pessimiste des choses.

Depuis des mois et des mois la presse fait état — justifiant l'émotion du Gouvernement, et je m'en félicite — d'affaires, qui se produisent ici ou là. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez rappelé que vous aviez visité un immeuble situé dans le quartier de l'Assemblée nationale, me semble-t-il. Pour vous avoir saisi de nombreuses affaires à ce sujet, je sais que lorsqu'on s'adresse à l'administration, à la préfecture, à la direction départementale de l'équipement, à votre ministère pour essayer de trouver des solutions, la réponse est toujours la même : « Nous ne disposons pas des moyens appropriés faute de texte officiel. »

En réalité, la situation est très simple : l'autorisation est accordée ou ne l'est pas. Dans le premier cas, la mairie a le droit d'intervenir, mais il n'est pas question qu'elle suive les travaux.

Si les occupants déposent une plainte parce que les travaux effectués sont inadmissibles, le simple contrôle de la déclaration et de l'autorisation permettra d'y mettre un terme par les pouvoirs des maires et de l'administration.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois beaucoup à la justice, à l'heureuse impression que s'en fait le justiciable. Mais sa lenteur, qu'on est obligé de constater, décourage la plupart du temps le plus modeste d'y avoir recours. S'il n'en était pas ainsi, les tribunaux seraient davantage encombrés. C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez que votre texte ait de l'efficacité, vous devez accepter mon amendement. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Mes chers collègues, l'amendement que M. Fanton vient de soutenir avec acharnement peut constituer, dans certains cas, une défense. Mais il est le type des propositions qui méritent d'être étudiées en commission afin d'entendre les personnes responsables. (Sourires sur plusieurs bancs.)

La semaine dernière, je présidais une réunion régionale au cours de laquelle on cita l'exemple d'une association qui, ayant procédé à titre bénévole à 400 restaurations de logements de personnes âgées dans l'année, avait enregistré un déficit faute d'avoir pu trouver les ressources correspondantes.

Si chaque fois de telles associations doivent procéder à une démarche auprès des municipalités, que deviendront-elles ? En l'absence de tout recours, je me demande si l'obligation de passer devant le maire est logique et normale ?

Le maire rural que je suis n'a aucun désir d'aller « fouiller » dans les maisons des locataires de sa commune pour se rendre compte de la situation. Or cet amendement risque de l'obliger à se mêler de ce qui ne le regarde pas, passez-moi l'expression. Je vous propose de l'examiner, à la prochaine session. Mais imposer aujourd'hui une obligation supplémentaire aux maires et aux associations qui s'occupent d'aider les gens à restaurer leur habitat, serait la négation du bon sens.

M. André Fanton. Chaque fois que je dépose un amendement, on veut le renvoyer en commission d'étude. C'est une manie !

M. Bertrand Denis. Je vous apporte le fruit de mon expérience.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Je serai très bref. Pour que l'Assemblée vote en toute clarté, je rappelle que, contrairement à ce qu'a déclaré M. Bertrand Denis, le sujet n'est pas nouveau. En effet, l'amendement de M. Fanton reprend le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, après une étude sérieuse et une longue discussion.

M. André Fanton. Voilà deux ans que ce texte est déposé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je regrette que M. Fanton passionne et personnalise tout le débat.

M. André Fanton. Pas du tout !

M. Jean Foyer, président de la commission. Je souhaiterais ramener plus de sérénité dans la discussion.

M. Bertrand Denis vient d'avancer des arguments réalistes que j'approuve entièrement. En effet, l'amendement n° 10 de M. Fanton présente un très grand inconvénient, car il met en œuvre des moyens qui sont tout à fait disproportionnés au résultat recherché. Sous prétexte d'apporter un peu plus d'humidité à un plant de géranium, il nous propose d'arroser abondamment tous les parterres du parc de Versailles. (Sourires.)

M. Bertrand Denis. Bien sûr !

M. Jean Foyer, président de la commission. Car ce ne sont tout de même pas, monsieur Fanton, des travaux abusifs qui sont dans tous les cas entrepris par les gens qui s'efforcent de restaurer des immeubles anciens. Il existe des organismes que les pouvoirs publics encouragent et qui effectuent cette tâche tout au long de l'année, sans pour autant répondre à tous les besoins. En réalité, vous visez certaines situations bien connues comme la restauration d'immeubles historiques du Marais devenus très à la mode depuis quelques années.

M. André Fanton. Mais non, pas du tout !

M. Jean Foyer, président de la commission. Les propriétaires ont alors essayé de les débarrasser de leurs occupants actuels, pour ensuite les vendre à grand prix. Mais toutes les opérations de restauration n'ont pas le caractère abusif que vous avez dénoncé.

Le deuxième reproche que je fais à votre système est qu'il sera, en définitive, totalement inefficace. Que se passera-t-il en effet ?

Les propriétaires déposeront une demande qui apparemment ne soulevra aucune espèce d'objection. Le maire accordera son autorisation parmi cinquante ou cent autres signatures. Si, ensuite, ce propriétaire est malhonnête, il exécutera des travaux qui ne seront pas tout à fait conformes à ceux qui avaient été autorisés et figuraient dans le dossier, et qui entraîneront les inconvénients que vous dénonciez tout à l'heure.

Si vous ne croyez pas en la vertu d'un recours en défense du locataire *a posteriori*, l'autorisation préalable aura encore moins d'efficacité que le système proposé par la commission. Certes l'autorisation aura été donnée mais personne ne se souciera de veiller à son respect et de sanctionner les violations malgré les dispositions pénales qui auraient été inscrites dans le texte. En effet, vous savez très bien que, comme toutes les dispositions pénales figurant dans le code de l'urbanisme par exemple, elles ont la caractéristique de n'être pratiquement jamais appliquées.

Enfin, je partage l'opinion de M. Bertrand Denis, M. le ministre de l'équipement et M. le secrétaire d'Etat au logement, partant d'une inspiration tout à fait louable et légitime, sont en train, pièce par pièce, d'instituer une sorte de dirigisme municipal qui commence à enserrer l'activité de tous les citoyens dans un réseau d'autorisations. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Georges Mesmin. Très bien !

M. Henry Canacos. Incroyable !

M. Jean Foyer, président de la commission. Je comprends que sur certains bancs de cette Assemblée on soit favorable à un tel système, mais, pour ma part, je ne pense pas qu'il soit bon.

En outre, un recours en justice devant le juge d'instance par exemple, lorsqu'il se déroule selon les procédures les plus simples — et même sans aide judiciaire, monsieur Fanton — ne coûte pas beaucoup plus cher que trois paquets de cigarettes.

M. André Fanton. Mes compliments !

M. Raymond Barbet. Il faudra reviser vos prix !

M. Jean Foyer, président de la commission. Avec la procédure que nous avons instituée au profit de locataires qui commencent à être très bien organisés au sein d'associations qui les conseillent, nous avons mis à leur disposition un moyen efficace, rapide et peu coûteux.

M. Raymond Barbet. Comment pouvez-vous affirmer cela ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Ce système est tout à fait suffisant pour atteindre le résultat que vous recherchez.

M. le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. M. le président Foyer vient d'affirmer que les textes concernant l'urbanisme n'étaient pas très souvent appliqués. En ce cas, je me demande ce que nous faisons ici ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Par moment, sur ce sujet, je me le demande aussi, monsieur Andrieu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je m'efforcerais, à mon tour, de dépassionner un peu le débat. J'avoue avoir éprouvé, moi-même, certaines hésitations, quant à la définition des moyens pour atteindre un objectif sur lequel nous sommes d'accord.

Je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur les travaux que l'amendement de M. Fanton tend à soumettre à l'autorisation du maire, aux termes du code civil : « Installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, d'une salle de bains ou d'une salle de douches ou d'un cabinet de toilette, avec eau courante chaude et froide, d'un w.-c., du chauffage central, d'un vide-ordures et tous travaux de modernisation afférents à ces mêmes équipements ».

Je répète que j'entretiens personnellement des contacts étroits avec tous ceux qui font de la réhabilitation non pas prestigieuse mais sociale, tels les centres de propagande d'action contre les taudis — P. A. C. T. — L'Assemblée connaît, je pense, le travail difficile qu'ils accomplissent.

M. Henry Canacos. Les maires qui vous parlent connaissent aussi leurs responsabilités !

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je l'entends, monsieur Canacos, mais vous ne pouvez pas prétendre représenter tous les maires !

M. Jean Foyer, président de la commission. Heureusement !

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. J'ai le devoir d'éclairer l'Assemblée nationale sur la portée du texte qu'elle est appelée à voter. Les organismes qui entreprennent des travaux de réhabilitation sociale risquent d'attendre les autorisations pour installer un w.-c. ou une douche alors que des familles très misérables espèrent ce minimum de confort depuis trop longtemps. (Applaudissements sur de nombreux bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Après avoir entendu vos arguments et après y avoir bien réfléchi, j'estime, monsieur Fanton, que la procédure qui consiste à saisir le juge des référés présente une efficacité plus grande car celui-ci pourra suspendre immédiatement les travaux s'ils sont abusifs ou vexatoires. En effet, l'autorisation municipale ne sera susceptible d'aucun recours rapide et sûr au cas où les travaux créeraient un trouble de jouissance pour le locataire.

M. Fanton prétend qu'il est difficile pour le modeste locataire de se pourvoir devant le juge des référés. Mais précisément les services municipaux pourront lui être d'une précieuse utilité. Les services d'aide sociale des mairies devront relayer l'action du législateur en précisant, au locataire victime d'un trouble de jouissance, comment saisir le juge d'instance de son arrondissement, qui se prononcera très rapidement sur la suspension des travaux. Ainsi les services sociaux des municipalités joueront pleinement leur rôle en expliquant très rapidement la démarche simple à suivre.

Sous le bénéfice de ces explications, je vous propose, pour atteindre les objectifs recherchés, de maintenir le texte de la commission. (Applaudissements sur de nombreux bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Magaud, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après les mots : « dans la notification », rédiger ainsi la fin du second alinéa du paragraphe III (nouveau) de l'article 6 :

« ou encore plus généralement si les travaux, même non soumis à autorisation, présentent un caractère abusif ou vexatoire, le juge du tribunal d'instance, statuant par ordonnance de référé, est compétent pour prescrire l'interruption des travaux ».

M. Foyer a présenté un sous-amendement n° 12 ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé par l'amendement n° 3 pour le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6, après le mot : « prescrire », insérer les mots : « l'interdiction ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Charles Magaud, rapporteur. Cet amendement concerne toujours le même sujet.

La commission des lois a voulu préciser dans le texte du projet qu'il s'agit de travaux qui « présentent un caractère abusif ou vexatoire ».

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour défendre le sous-amendement n° 12.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le sous-amendement que je présente vise deux cas. Dans le premier, les travaux ne sont pas encore commencés, mais le locataire a reçu notification qu'ils sont sur le point d'être exécutés.

Dans le deuxième cas, les travaux ont été entrepris après la notification.

A la première hypothèse, s'applique l'interdiction, à la seconde, l'interruption.

Mais, monsieur le président, avec votre autorisation et pour donner entière satisfaction au vœu de M. Fanton, je propose de compléter mon sous-amendement de la façon suivante : « Il peut » — le président du tribunal d'instance statuant en matière de référés — « ordonner l'interdiction ou l'interruption à titre provisoire s'il estime nécessaire une mesure d'instruction. »

M. Henry Canacos. Il statuera quand les travaux seront finis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement tel qu'il vient d'être modifié ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Ces deux textes visent à renforcer les pouvoirs du juge des référés. Par conséquent, le Gouvernement ne peut qu'y être favorable.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je ne me fais aucune espèce d'illusion sur la portée de ces dispositions. Je m'en suis expliqué tout à l'heure.

J'ai tout de même le sentiment que la commission a régressé par rapport au Sénat, si c'était encore possible. J'ai cru comprendre, en effet, que ce n'était que dans l'hypothèse où les travaux présenteraient un caractère abusif ou vexatoire que le juge pourrait intervenir. Le juge devra donc commencer par interroger sur le caractère vexatoire ou abusif ! Quelle est la signification de cette adjonction ?

J'ai l'impression qu'on est en train de vider ce projet de loi de tout son contenu. On peut certes continuer dans cette voie avec ardeur. Mais le Sénat avait voté un texte précisant simplement que « le président du tribunal d'instance statuant en matière de référés est compétent pour ordonner l'interruption des travaux ». Maintenant, nous y ajoutons des conditions supplémentaires. Je ne comprends pas pourquoi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Habituellement, M. Fanton m'étonne par son talent ; présentement, il m'étonne par sa question.

Qu'il m'excuse de lui faire remarquer que s'il avait pris la peine de lire le texte un peu moins rapidement, il aurait pu constater que nous avons apporté quelque chose d'essentiel à la rédaction du Sénat.

Le texte adopté par le Sénat n'accordait au juge le pouvoir d'ordonner l'interruption des travaux que pour des causes que je qualifierai d'absolument formelles. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas où les travaux seraient entrepris en l'absence d'autorisation préalable — alors qu'elle était nécessaire — en cas d'absence de notification préalable ou encore dans le cas où les travaux exécutés auraient été différents de ceux prévus dans la notification.

Mais, s'agissant de travaux qui, dans ce système, ne sont pas soumis à autorisation et dès lors que le propriétaire aura exécuté des travaux rigoureusement conformes à ceux qu'il a indiqués dans la notification, il n'y aura, selon le texte du Sénat, aucun pouvoir d'interdiction. Nous avons estimé que cette protection était illusoire parce qu'elle ne résultait que de formalités.

Nous avons maintenu ces trois hypothèses mais nous en avons ajouté une autre qui nous paraît d'un intérêt capital. Le juge des référés aura le pouvoir d'interdire des travaux même si ceux-ci ont fait l'objet d'un permis de construire, même s'ils ont été notifiés et si leur exécution est identique à ceux que prévoit la notification, au cas où ils présenteraient, pour le locataire, un caractère abusif ou vexatoire.

Tel est l'apport essentiel proposé par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Il aurait dû, me semble-t-il, monsieur Fanton, vous rallier *volens nolens* à notre rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Foyer ?

M. Charles Magaud, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Je donne lecture du sous-amendement n° 12 rectifié de M. Foyer à l'amendement n° 3 de la commission des lois :

« A la fin du texte proposé par l'amendement n° 3 pour le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6, après le mot : « prescrire », ajouter les mots : « l'interdiction ou l'interruption des travaux. Il peut ordonner l'interdiction ou l'interruption à titre provisoire, s'il estime nécessaire une mesure d'instruction ».

Nous sommes bien d'accord, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Nous allons ainsi plus loin que le régime d'autorisation du maire ne le permettait.

Désormais, le juge d'instance statuant en référé a compétence générale pour se prononcer, que les travaux soient ou non soumis à autorisation du ministre de l'équipement. Il peut être immédiatement saisi et interrompre ces travaux si la notification n'a pas été faite au locataire, s'ils sont exécutés dans des conditions différentes de celles qui ont été notifiées et, plus généralement, s'il y a trouble de jouissance.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement et au sous-amendement rectifié dans la mesure où ils renforcent le pouvoir du juge des référés.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement r° 12 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 3 modifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Entre les articles 59 et 60 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est inséré l'article 59 bis ainsi rédigé :

« Art. 59 bis. — Quiconque exécute ou fait exécuter les travaux visés au premier alinéa de l'article 14 sans avoir obtenu l'autorisation ou sans avoir fait la notification, prévues audit article, ou sans respecter les conditions d'exécution figurant dans la notification, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 20 000 F.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner la remise en état des lieux aux frais du condamné.

« Les infractions seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme. En outre, les dispositions des articles L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du même code sont applicables. »

M. Magaud, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 59 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, après les mots : « dans la notification », insérer les mots : « ou encore malgré une décision d'interruption des travaux prononcée par le juge du tribunal d'instance, statuant par ordonnance de référé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Magaud, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination qui découle des décisions que nous avons prises à l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 6 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. — « Art. 7. — L'article 1^{er} de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Sont interdites, à peine de nullité :

« — toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril ou sont déclarés insalubres ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi du 1^{er} septembre 1948 ;

« — toute vente ou apport de tels immeubles aux sociétés ayant pour objet l'attribution, par voie de partage total ou partiel, de logements à leurs membres.

« Jusqu'au 31 décembre 1980, est interdite à peine de nullité toute division par appartements d'immeubles ayant fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux, d'un échange ou d'un apport en société, depuis la publication de la présente loi et qui, lors de l'acquisition, de l'échange ou de l'apport en société, comportaient pour le quart au moins de leur superficie totale, des

logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV pour l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque l'immeuble a été acquis par une collectivité publique, un organisme d'H. L. M. ou une société d'économie mixte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — I. — La vente d'un appartement et de ses locaux accessoires doit, lorsqu'elle est la première à porter sur ces seuls biens depuis la division par appartements de l'immeuble dont ils dépendent, être, préalablement à sa conclusion, notifiée au locataire ou à l'occupant de bonne foi dudit appartement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication du prix et des conditions demandées. Cette information vaut offre de vente au profit de son destinataire. L'offre est valable pour une durée d'un mois à compter de sa réception.

« Si la vente est conclue avec un tiers en violation du droit reconnu au locataire ou occupant de bonne foi par l'alinéa précédent, celui-ci peut, pendant un délai d'un mois à compter de la notification du contrat de vente, déclarer se substituer à l'acquéreur.

« La même faculté est ouverte, dans les mêmes conditions, au locataire ou à l'occupant de bonne foi qui n'a pas accepté l'offre de vente dans le délai d'un mois susvisé, lorsque la vente aura été conclue avec un tiers à des conditions plus avantageuses.

« Dans les deux cas, la notification de la vente au locataire ou occupant de bonne foi est faite à la diligence du notaire qui a reçu l'acte. Les termes des trois alinéas qui précèdent doivent être reproduits, à peine de nullité, dans chaque notification.

« II. — Lorsque la vente de l'appartement a lieu par adjudication volontaire ou forcée, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit y être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date de l'adjudication.

« A défaut de convocation, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut, pendant un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'adjudication, déclarer se substituer à l'adjudicataire. Toutefois, en cas de vente sur licitation, il ne peut exercer ce droit si l'adjudication a été prononcée en faveur d'un indivisaire.

« III. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes intervenant entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

« IV. — Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

M. Magaud, rapporteur, et M. Piot ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« I. — A la fin du premier alinéa du paragraphe I de cet article, substituer aux mots : « d'un mois », les mots : « de quinze jours ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I ainsi que dans les premier et deuxième alinéas du paragraphe II ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Magaud, rapporteur. L'article 7 bis institue un droit de préemption au profit des occupants en cas de division d'un immeuble par appartements.

Un certain nombre de dispositions ont été introduites par le Sénat, qui a cherché à perfectionner les modalités d'exercice de ce droit de préemption. C'est ainsi qu'il a porté à un mois le délai pendant lequel le locataire ou l'occupant peut répondre à l'offre qui lui est faite par la notification.

La commission propose de ramener ce délai à quinze jours, ainsi que le prévoyait le texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)



Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — (Supprimé.)

« II. — L'article 2 susvisé de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 est complété par l'alinéa suivant :

« La notification faite en application du deuxième alinéa ci-dessus comporte, à peine de nullité, dans les conditions fixées par décret, la description sommaire des travaux ainsi que l'indication des bases selon lesquelles le loyer sera calculé après leur achèvement. »

M. Magaud, rapporteur, et M. Foyer, ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe I de l'article 8 dans la rédaction suivante :

« I. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 est complété par la phrase suivante :

« Néanmoins, si ces travaux présentent un caractère abusif ou vexatoire, le juge du tribunal d'instance statuant par ordonnance de référé est compétent pour prescrire leur interruption. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Charles Magaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11.

La parole est à **M. Daillet.**

M. Jean-Marie Daillet. J'avais déposé un amendement à l'article 11 et un autre à l'article 12. Je voudrais indiquer à l'Assemblée pourquoi je les ai retirés.

J'ai en effet l'intention, en accord avec les professionnels intéressés, de les reprendre dans une proposition de loi que je demande au Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour de nos travaux lors de la prochaine session.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat.**

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Les amendements qu'avait déposés **M. Daillet** répondaient à un souci très légitime de protection des acquéreurs de maisons individuelles, souci que le Gouvernement partage.

Pour sa part, le secrétariat d'Etat au logement s'associera très volontiers à l'élaboration des dispositions législatives qui s'imposent.

M. Jean-Marie Daillet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Article 12.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12.

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — L'article 45-1 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est ainsi complété :

« Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires lorsque la personne qui se charge de la construction est un organisme d'H. L. M. ou une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de la moitié à une personne de droit public. »

M. Magaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 bis. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Charles Magaud, rapporteur. Dans un souci de cohérence, la commission des lois est conduite à demander que soit supprimé l'article 12 bis, qui n'a pas plus de rapport avec l'objet du projet de loi que les deux articles précédents, dont elle a accepté de maintenir la suppression prononcée par le Sénat.

Elle n'est aucunement hostile, sur le fond, à ces articles ni aux amendements qui avaient été déposés par **M. Daillet**, mais elle estime qu'ils n'ont pas leur place ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission ; il souhaite effectivement que cet article soit repris dans un autre texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis est supprimé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions de l'article 7 bis de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication du décret prévu audit article. »

M. Magaud, rapporteur, et MM. Foyer et Claudius-Petit ont présenté un amendement, n° 11, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Les dispositions des articles premier et 7 bis de la présente loi entreront en vigueur à la date de publication des décrets prévus auxdits articles. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Charles Magaud, rapporteur. Cet amendement est de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement l'accepte-t-il ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

MODIFICATION DU CODE ELECTORAL CONCERNANT LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code électoral en ce qui concerne les départements d'outre-mer (n° 2105, 2106).

La parole est à **M. Limouzy, rapporteur** de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, mesdames, messieurs, le Sénat a retenu le principe de la législation électorale sur le territoire de la République, qu'il s'agisse des départements de la métropole ou des départements d'outre-mer.

Comme l'Assemblée, le Sénat a approuvé l'abrogation de l'ensemble du livre III du code électoral qui comportait des dispositions spéciales aux départements d'outre-mer.

Le Sénat a toutefois estimé utile de maintenir en vigueur, à titre transitoire, les dispositions de l'article L. 332 qui prévoit que, dans les départements d'outre-mer, les bulletins sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes, afin de permettre aux électeurs illettrés de les distinguer.

Aux termes de l'article additionnel qui a été adopté par le Sénat, l'application de ces dispositions cesserait, dans chaque département d'outre-mer, au fur et à mesure que la réduction du nombre des illettrés les rendrait inutiles, la décision étant prise, dans chaque cas, par décret en Conseil d'Etat.

La commission des lois s'est un moment interrogée, car l'expérience a montré que certaines couleurs pouvaient être attractives et d'autres, au contraire, répulsives. Elle s'est même demandé s'il ne convenait pas d'utiliser des badges.

Après avoir considéré que la formule retenue entraînerait sans doute quelques frais supplémentaires, elle a finalement suivi le Sénat et elle vous propose de maintenir les bulletins de couleur jusqu'au moment où, cas par cas, le Conseil d'Etat estimera qu'il est possible de les supprimer.

La commission est donc favorable à l'article additionnel voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat** aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous avait proposé un projet de loi alignant la législation électorale des départements d'outre-mer sur celle de la métropole. L'Assemblée nationale en avait d'ailleurs adopté en première lecture toutes les dispositions.

Le Sénat a fait de même ce matin, réserve faite de celle que **M. Limouzy, votre rapporteur, vient d'indiquer.**

Le Gouvernement avait estimé, pour sa part, qu'il était actuellement possible d'assimiler complètement les départements d'outre-mer à ceux de la métropole en matière électorale. D'ailleurs, les bulletins de couleur ont été abandonnés depuis dix ans déjà pour les élections présidentielles et les référendums.

Cela dit, j'ai constaté ce matin, au Sénat, que tous les groupes politiques souhaitent que les dispositions de l'article 332 du code électoral soient maintenues en vigueur et que l'alignement, à cet égard, soit décidé, cas par cas, par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, estimera peut-être devoir également appliquer, département après département, une mesure qui n'est d'ailleurs pas la plus importante parmi celles qui réalisent l'alignement du régime électoral des départements d'outre-mer sur celui de la métropole.

En conséquence, le Gouvernement s'en remettra, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 6. — A titre transitoire, et jusqu'à une date qui, pour chaque département, sera fixée par décret en Conseil d'Etat, les dispositions de l'article L. 332 du code électoral sont maintenues en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat aux universités.

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, en accord avec M. le président de la commission des lois, demande que le projet de loi portant validation de l'arrêté du 4 décembre 1972 portant réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion soit discuté avant le projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi aménagé.

— 10 —

CONCOURS DE RECRUTEMENT DES MAITRES DE CONFERENCES AGREGES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant validation de l'arrêté du 4 décembre 1972 portant réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion (n° 2006, 2079).

La parole est à M. le Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mes chers collègues, il existait autrefois, dans la banlieue Ouest de Paris, un restaurant qui portait une enseigne curieuse : « Restaurant du lapin grillé et du Maine-et-Loire ». (Sourires.)

Cette enseigne compositée pourrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux dispositions qui sont rapportées devant vous ce soir, au nom de la commission des lois, puisque les trois articles du projet de loi adopté par le Sénat se rapportent au concours d'agrégation de droit et de sciences économiques et que la commission y a ajouté un train de mesures concernant les commissions administratives paritaires des commandants et officiers de police.

Je m'expliquerai successivement sur ces deux séries de dispositions.

Le concours d'agrégation est, traditionnellement, le procédé de recrutement de fonctionnaires qui s'appelaient jadis des agrégés et qui portent aujourd'hui le titre de maître de conférences agrégé, dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion.

Nous sommes quatre dans cette Assemblée à avoir franchi ces épreuves dans des sections d'ailleurs différentes : M. Jean-Pierre Cot dans la section de droit public, M. Frêche dans la section historique, votre serviteur dans la section de droit privé

et de droit criminel, et je n'aurais garde d'oublier le plus prestigieux des membres de cette assemblée, celui qui préside à nos débats, le président Edgar Faure, lui aussi agrégé dans la section historique.

Le concours d'agrégation des facultés de droit a été, comme tant d'autres institutions humaines, à l'époque contemporaine, victime de l'inflation.

Il y avait autrefois une quarantaine de candidats par section : il était donc possible aux jurys d'entendre, à plusieurs reprises, le plus grand nombre, pour ne pas dire la totalité, des candidats.

Aujourd'hui, le nombre de candidats par section dépasse facilement la centaine, et il devient extrêmement difficile de départager les candidats en écoutant chacun d'eux faire plusieurs leçons de quarante-cinq minutes chacune, les épreuves s'étendant sur de nombreux mois.

Cette situation a conduit à apporter des modifications à l'organisation du concours d'agrégation en vue d'épargner au jury l'obligation d'écouter, lors des épreuves d'admissibilité, cent cinquante leçons successives qui s'étaient sur cinquante jours et qu'il devient très difficile de comparer en vue de départager les candidats : comment, le cinquantième jour, peut-on être en mesure d'affirmer que la leçon du cent quarante-neuvième candidat était vraiment légèrement préférable à celle du trente-huitième ?

La réforme a introduit une sorte de barrage préalable qui consiste en un jugement porté par le jury sur les travaux — c'est-à-dire la thèse de doctorat, les articles et les notes que chaque candidat a publiés ou présentés — et sur les services qu'il a pu rendre en qualité d'assistant, de maître-assistant, de chargé d'enseignement ou de chargé de cours avant son inscription au concours d'agrégation.

Cette appréciation préalable des travaux, des titres et des services est faite par le jury sur le rapport de deux de ses membres. Le jury arrête ensuite la liste des candidats qu'il propose d'admettre à subir les diverses épreuves du concours proprement dit.

Ces épreuves consistent, dans chaque section, en une discussion avec le jury de certains travaux présentés par le candidat et ensuite en une audition de leçons selon le mode traditionnel.

L'organisation actuelle de ce concours d'agrégation résulte d'un arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1972. C'est la combinaison de l'article 2 et de l'article 20 de ce texte qui permettrait au jury d'éliminer au départ certains candidats pour insuffisance de leurs travaux.

Cet arrêté a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir formé par une association d'assistants. La juridiction administrative, le 18 juin 1975, a annulé, pour vice de procédure, l'arrêté du 4 décembre 1972.

Le Conseil d'Etat a estimé que le projet de cet arrêté aurait dû, avant sa signature, être soumis, par le ministre de l'éducation nationale de l'époque, au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et que, faute de cet avis préalable, l'arrêté était entaché de nullité.

Il serait permis à un commentateur scientifique de cette décision juridictionnelle d'éprouver des doutes quant à sa nécessité. J'avoue que, pour ma part, si j'avais été appelé à donner un avis totalement abstrait et désintéressé, j'aurais conclu, je le pense, à la validité de l'arrêté et à la non-nécessité de consulter le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Mais, les choses étant ce qu'elles sont, la décision du Conseil d'Etat a effet *erga omnes*, et le Gouvernement vous demande d'en réparer les conséquences.

En effet, plusieurs concours d'agrégation ont été organisés dans les diverses sections des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Depuis la fin du mois de décembre 1972, de nombreux agrégés ont été institués dont certains ont déjà accompli plusieurs années d'enseignement. Deux concours, dont les opérations étaient déjà engagées lors de l'intervention de la décision du Conseil d'Etat, se sont achevés la semaine dernière. Plusieurs centaines d'agrégés se trouvent aujourd'hui avoir acquis leur titre en vertu d'un texte annulé, et leur situation est donc tout à fait irrégulière.

Etant donné les motifs de l'annulation, qui n'ont rien d'inflamant pour le Gouvernement, celui-ci a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi tendant à valider l'arrêté de décembre 1972.

Le Sénat, sur les conclusions de son rapporteur, a adopté des dispositions quelque peu différentes. Au lieu de valider l'arrêté litigieux, que le Conseil d'Etat avait annulé, il a, dans les dispositions dont nous discutons maintenant, décidé de valider les nominations prononcées, aussi bien celles qui étaient déjà intervenues lorsqu'il a délibéré que celles qui devaient avoir lieu ultérieurement.

Je dois dire qu'aujourd'hui la distinction n'a plus d'intérêt puisque les deux concours, qui, à ce moment-là, n'étaient pas encore terminés, ont vu la fin de leurs opérations un jour de la semaine dernière.

Mais le Sénat, extrapolant, a pensé que certains jurys, ceux de sciences économiques, auraient fait une application illégale d'un des articles de l'arrêté annulé par le Conseil d'Etat.

Il a remis en question l'opération d'appréciation préalable des travaux, des titres et des services. Il a souhaité — et M. le secrétaire d'Etat aux universités lui a donné des assurances sur ce point — que des modifications soient apportées à la réglementation jusqu'alors en vigueur et, enfin, il a décidé, dans un article 3, que serait organisée une nouvelle session de concours, qui serait ouverte, avant le 31 décembre 1976, aux candidats éliminés, par application des articles 2 et 20 de l'arrêté du 4 décembre 1972, à la suite de l'appréciation de leurs travaux et de leurs services.

Votre commission des lois a approuvé l'ensemble de ce dispositif à une modification près, mais elle l'a fait, ainsi que je l'indique dans mon rapport écrit, par substitution de motifs. Elle a considéré, en effet, que l'application faite par les jurys de sciences économiques des articles 2 et 20 de l'arrêté du 4 décembre 1972 était tout à fait régulière et que le jury avait le droit d'éliminer des candidats, après examen de leurs travaux, sans être tenu, comme a paru le penser le rapporteur devant le Sénat, de les admettre à l'épreuve de discussion des travaux.

Il résulte de l'arrêté que les deux opérations se suivent chronologiquement, qu'elles n'ont pas la même nature et qu'elles ne portent d'ailleurs pas sur le même objet car l'opération d'appréciation des travaux porte sur l'ensemble des travaux du candidat alors que l'épreuve de discussion des travaux ne porte que sur certains d'entre eux qui ont été choisis par ce dernier au moment de son inscription.

Cependant, si la commission a accepté, sur le fond, l'article 3, elle l'a fait en considérant que, malgré tout, la mesure de validation que nous allions prendre allait faire perdre une chance à des bénéficiaires potentiels de la décision d'annulation.

En effet, si nous avions laissé la décision d'annulation développer ses conséquences en chaîne, plusieurs centaines d'emplois d'agregés auraient été remis au concours, et des candidats non admis au cours des concours précédents auraient peut-être, cette fois-ci, été déclarés agrégés.

Votre commission des lois a donc maintenu l'article 3 du texte du Sénat et il lui est apparu — et je crois que sur ce point le Gouvernement a déposé un amendement en sens opposé — qu'il n'y avait pas de raison de limiter cette mesure à la section de sciences économiques.

Voilà l'économie de la première partie du texte telle qu'elle nous vient du Sénat.

Devant la commission des lois de notre assemblée, M. Charles Bignon a déposé un amendement qui tend à réparer les conséquences d'une autre bêtise.

A la suite de la réorganisation de la police, décidée en 1966 et réalisée au cours des années suivantes, un arrêté du ministre de l'intérieur avait créé, pour certaines catégories de personnels, des commissions administratives paritaires distinctes.

Cet arrêté a été l'objet d'un recours devant la juridiction administrative et le Conseil d'Etat, par une décision du 21 avril 1972, a annulé certains articles de cet arrêté en considérant que les commandants et officiers de paix de la police nationale faisaient désormais partie d'un même corps, sans qu'une distinction doive être opérée en fonction de leur origine — préfecture de police, compagnies républicaines de sécurité et autres — et qu'il avait été illégal d'instituer des commissions administratives paritaires distinctes.

Cette décision d'annulation entraîne, elle aussi, des conséquences extraordinairement graves. En effet, toutes les nominations ou promotions qui ont été faites à partir de listes d'aptitude et de tableaux d'avancement élaborés par les commissions administratives paritaires, séparées, plurales, instituées par l'arrêté de 1972 sont donc rendues illégales, et, là encore, va se trouver remise en question la situation de plusieurs centaines de fonctionnaires, qui n'en peuvent mais et qui ne portent aucune responsabilité dans l'erreur de droit qui a été commise.

C'est pour remédier à cet inconvénient que l'amendement de M. Charles Bignon tend à valider les dispositions de l'arrêté du 28 février 1972. De plus, en considération d'une réforme statutaire qui est en cours, cet amendement tend à proroger les mandats d'un certain nombre de représentants aux commissions administratives paritaires du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale, ainsi que du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale.

Bien que, manifestement, cet amendement ait quelque rapport avec le texte concernant la validation de dispositions réglementaires annulées par la juridiction administrative, il s'applique à

des corps, également respectables, mais exerçant des fonctions sensiblement différentes les unes des autres. Toutefois la commission des lois a estimé qu'elle ne pouvait opposer l'irrecevabilité réglementaire comme elle était en droit de le faire, car ce texte constituait la dernière occasion pour le Parlement, avant la fin de cette session, de délibérer de dispositions dont l'utilité pour les personnels intéressés est incontestable.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à adopter l'amendement de M. Charles Bignon et à proposer à l'Assemblée nationale de valider à son tour l'arrêté en question.

On me permettra en terminant de formuler un vœu. Je l'émettrai avec d'autant moins de scrupules qu'en la circonstance le secrétaire d'Etat qui est en face de moi n'a aucune responsabilité personnelle dans les erreurs de droit qui ont été commises. Pour l'avenir, même si, dans certains cas, la provision est difficile car la jurisprudence comporte toujours un élément d'incertitude, recommandons impérativement au Gouvernement, de porter une attention suffisante à l'élaboration de tous ces textes réglementaires qui vont régir la condition et le statut d'un grand nombre de fonctionnaires. Ainsi il évitera de se placer dans la position humiliante de venir nous réclamer — et c'est le cas à peu près chaque année si ce n'est à chaque session — la validation de dispositions annulées par la juridiction administrative.

Un peu plus de soin et d'attention dans ces sortes d'affaires, je le dis au Gouvernement, seraient les bienvenus et l'on conviendrait que j'aie, dans la circonstance, parlé par litote. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux universités.

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas l'expérience gastronomique parisienne de M. le président de la commission des lois mais je me range assez complètement à la présentation et aux conclusions de son rapport.

Le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée nationale, après le vote du Sénat, a pour objet de régulariser la situation de 146 agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion.

Il convient de souligner, dès l'abord, que les épreuves des concours au terme desquelles ces agrégés ont été ou vont être nommés ont été, en tous points, régulières et que leurs résultats sont irréprochables.

Je m'associe d'ailleurs pleinement à l'hommage public que M. le président de la commission des lois a tenu à rendre aux jurys des concours d'agrégation des différentes disciplines et je tiens, au nom des universités que je représente à cette tribune, à l'en remercier.

L'agrégation des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion est l'un des concours universitaires du plus haut niveau.

Elle donne directement accès au grade de maître de conférences agrégé.

L'objectif de ce concours est de permettre aux jurys d'apprécier à la fois l'aptitude à la recherche et l'aptitude à l'enseignement supérieur.

L'objet du projet de loi, comme le président de la commission des lois l'a rappelé, est de réparer un vice de procédure et mon prédécesseur, dans cette affaire, a été d'une totale bonne foi.

Pourquoi ? Il a estimé que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche — le C.N.E.S.E.R. — n'avait pas à connaître des textes relatifs au statut des personnels enseignants. Il convient d'ailleurs d'observer qu'il comporte, à côté des représentants des enseignants, des représentants des étudiants, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, ainsi que des personnalités extérieures.

Le Conseil d'Etat en a jugé autrement.

Il a annulé, par un arrêt rendu le 18 juin dernier, l'arrêté du 4 décembre 1972, en raison de la non-consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Et il est bien évident, monsieur le président de la commission des lois, que le Gouvernement, pour l'avenir, s'efforcera de respecter la jurisprudence du Conseil d'Etat et d'éviter d'avoir à présenter au Parlement des projets de loi de validation.

Vous avez rappelé les circonstances dans lesquelles ce projet de loi est présenté à l'Assemblée, et vous avez accepté, au nom de la commission, les amendements introduits par le Sénat.

Je voudrais en venir à l'article 3, que j'ai accepté, sous réserve d'un sous-amendement du Gouvernement, sur le rapport présenté par M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat.

Cet article dispose : « Il sera organisé, avant le 31 décembre 1976, une session du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés — section Sciences économiques — ouverte aux candidats qui n'ont pas été autorisés à subir les épreuves orales à l'occasion des concours visés aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi. »

Une telle disposition ne figurait pas dans le projet initial du Gouvernement

Le président de la commission des lois a tout à l'heure vigoureusement et brillamment démontré que les dispositions des articles 2 et 20 de l'arrêté du 4 décembre 1972 n'avaient aucun caractère anormal. J'ai été sensible à sa démonstration, et je retiens avec une attention particulière que telle est bien l'opinion de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Je souligne toutefois que l'article 3 du projet de loi ne prévoit aucunement un concours spécial pour les candidats visés, ce qui serait inacceptable. Il se borne à confirmer leur droit de se présenter à un concours de sciences économiques qui sera ouvert normalement à tout candidat remplissant les conditions, et précise seulement que l'arrêté d'ouverture de ce concours interviendra avant le 31 décembre 1976.

Le Gouvernement comprend parfaitement les termes du rapport de la commission des lois et il en tiendra le plus grand compte. Mais il demande cependant à l'Assemblée, pour des raisons de simplicité, de voter l'article 3 dans le texte du Sénat.

Il serait d'ailleurs matériellement impossible — et M. le président de la commission des lois, en raison de ses fonctions universitaires, pourra en témoigner — d'ouvrir la même année six concours d'agrégation d'une telle importance.

L'adoption définitive du projet de loi, dans le texte conforme du Sénat, affermirait définitivement la situation personnelle de jeunes agrégés qui ont brillamment réussi l'un des concours les plus élevés de la fonction publique.

Évoquant les expériences gastronomiques du président de la commission des lois, j'en viens...

M. Emmanuel Hamel. Il n'y a de bonne cuisine que lyonnaise.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Vous êtes trop exclusif, monsieur Hamel !

M. Marc Bécam. Ne divisez pas la France ainsi !

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. M. Hamel et moi avons la même origine administrative. Je comprends d'autant mieux son intervention !

J'en viens donc, après les agrégés de droit, aux officiers de police et aux commissions administratives paritaires qui ont été créées pour ces derniers.

L'objet de l'amendement déposé par M. Charles Bignon et adopté par la commission des lois est d'éviter la remise en cause des travaux de ces commissions administratives paritaires et notamment de tous les avis relatifs à l'avancement des fonctionnaires. Ce sont donc les dispositions d'un arrêté du 28 février 1972 qu'il convient, ici encore, de valider.

M. Charles Bignon propose de proroger pour deux ans à compter du 23 février 1976 la validité des commissions administratives paritaires et le Gouvernement se range bien volontiers à son avis.

En effet, cette prorogation est motivée par les importantes réformes qui, en 1976 et 1977, affecteront la police nationale, réformes qui découlent de la décision de M. le Président de la République d'étendre aux policiers en tenue certaines dispositions déjà arrêtées en faveur des personnels militaires. Aussi le Gouvernement approuve-t-il l'esprit et le contenu de cet amendement et accepte-t-il d'introduire dans un même projet des dispositions relatives à certains agrégés de droit et aux fonctionnaires de police. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les listes des candidats déclarés admis au concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés par les arrêtés du 13 décembre 1973 (section sciences économiques et de gestion), du 11 janvier 1974 (section droit privé et sciences criminelles), du 16 décembre 1974 (section histoire des institutions et des faits économiques et sociaux) et du 6 janvier 1975 (section droit public et sciences politiques), ainsi que les nominations prononcées au vu des résultats de ces concours, sont validées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les opérations du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés ouvert par l'arrêté du 23 octobre 1974 (section droit privé et sciences criminelles et section sciences économiques et de gestion) sont validées dans la mesure où elles auront été conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1972. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il sera organisé, avant le 31 décembre 1976, une session du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés (section sciences économiques) ouverte aux candidats qui n'ont pas été autorisés à subir les épreuves orales à l'occasion des concours visés aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Claudius-Petit, ont présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Avant le 31 décembre 1976, une session du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés sera ouverte aux candidats qui n'ont pas été autorisés à subir les épreuves orales à l'occasion des concours visés aux articles premier et 2 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Avant d'exposer la portée de l'amendement de la commission, je rappellerai d'un mot la genèse de la disposition introduite par le Sénat et qui est devenue l'article 3 du projet. Nous avons déjà procédé, au cours des dernières sessions, à la validation d'un certain nombre d'opérations et de résultats de concours de recrutement de fonctionnaires, et notamment d'enseignants, qui avaient été annulés. Aujourd'hui, toutefois, le problème ne se pose pas exactement dans les mêmes termes. Ainsi, lorsque — l'année dernière ou cette année, je ne m'en souviens plus très bien, tellement il y en a eu ! — j'avais été amené à proposer à l'Assemblée de valider les opérations de recrutement d'internes en psychiatrie, nous avions affaire à un corps dont les règles de recrutement contenaient des restrictions graves, telles que l'interdiction de se présenter à plus d'un certain nombre de concours, ou au-delà d'une certaine limite d'âge. Dans des cas de ce genre où la validation aurait pour conséquence de faire perdre une chance ultime à des candidats qui, autrement, auraient peut-être pu encore une fois se présenter, nous avons prévu l'organisation de concours spéciaux.

Ici, les choses sont assez différentes puisqu'il n'existe pas de limite d'âge supérieure pour participer à un concours d'agrégation dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et qu'il est des exemples prestigieux de candidats admis dans des conditions qui font honneur au corps dans lesquels ils sont entrés alors qu'ils avaient largement dépassé la cinquantaine. (Sourires.)

D'autre part — et sur ce point je suis tout à fait d'accord avec M. le secrétaire d'Etat — ce serait une idée absolument déraisonnable que d'organiser des concours qui seraient réservés aux seuls candidats qui ont été éliminés à la suite de l'appréciation des travaux et des titres par les jurys d'agrégation.

Si on a parfois entendu, jadis, des critiques sur les opérations d'agrégation, je crois pouvoir dire que, dans les disciplines juridiques et économiques, personne n'en a jamais fait, que les opérations s'y déroulent d'une façon parfaitement objective, régulière, impartiale, et qu'elles sont menées par des jurys qui exercent leurs fonctions avec la plus totale conscience.

Il y a donc lieu de penser que les candidats éliminés à la suite de l'appréciation de travaux estimés insuffisants par le jury, n'étaient évidemment pas les meilleurs. Leur réserver des concours spéciaux au terme desquels seraient attribués un certain nombre d'emplois serait absolument inique, par rapport à une autre catégorie de candidats qui, eux, avaient franchi avec succès l'épreuve d'appréciation des titres et qui, même s'ils n'avaient été déclarés qu'admissibles, leur étaient, dans l'ensemble, très supérieurs. Le seul objet du texte du Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, est de vous créer deux obligations : d'une part, organiser un concours avant le 31 décembre 1976 ; d'autre part, admettre sur la liste, que vous arrêtez, avant l'épreuve d'appréciation des titres, des candidats qui seront admis par la suite à subir les épreuves du concours, ceux qui avaient été éliminés en vertu de l'arrêté du 4 décembre 1972. C'est là, à mon avis, la seule portée que l'on puisse reconnaître à l'article 3 adopté par le Sénat et je vois, par votre signe d'approbation, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous partagez l'interprétation que j'en donne. La portée de ce texte n'est donc pas immense.

Le Sénat en avait limité le bénéfice aux seuls candidats à l'agrégation de la section des sciences économiques.

L'amendement adopté par la commission, à la rédaction duquel M. Claudius-Petit a apporté sa contribution, est inspiré par l'idée qu'il n'y a aucune espèce de raison de traiter les candidats à l'agrégation de sciences économiques autrement que les candidats aux autres sections; mon amendement paraît plus cohérent avec l'interprétation que je viens de donner et de l'arrêt du Conseil d'Etat et des opérations faites par les différents jurys.

Limitier le bénéfice de l'article 3 à la seule section des sciences économiques semblerait renforcer la doctrine de M. Eeckhoutte, selon laquelle l'appréciation dans cette section des titres des candidats aurait été entachée de je ne sais quelle illégalité, alors que l'adoption de l'amendement de la commission n'impliquerait, en aucune manière, l'interprétation ni des textes ni des opérations à propos desquelles nous statuons.

Voilà les explications que j'avais l'obligation de donner à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Je confirme à l'Assemblée nationale que le texte de l'article 3, tel qu'il a été voté par le Sénat, ne vise pas du tout l'organisation d'un concours spécial pour les sciences économiques et pour les candidats qui auraient été éliminés sur travaux.

Il se borne à confirmer à ces candidats le droit de se présenter à un concours de sciences économiques qui sera ouvert normalement à tout candidat remplissant les conditions requises et précise que l'arrêt d'ouverture de ce concours devra intervenir avant le 31 décembre 1976.

Je vous demande de voter l'article 3 dans le texte du Sénat, pour une raison essentielle: il est matériellement impossible d'ouvrir en 1976 six concours d'agrégation, en raison de la charge que cela représente pour les jurys et des sujétions qui en résulteraient pour l'administration.

Pourquoi le Sénat a-t-il voté une disposition particulière pour les sciences économiques ?

Parce qu'il lui est apparu que la sélection dans ce domaine avait été plus rigoureuse que dans d'autres et donc qu'il convenait seulement d'autoriser les candidats qui avaient été éliminés sur travaux lors des concours de sciences économiques à se présenter à un nouveau concours que j'ouvrirai avant la fin de l'année prochaine.

Mais je ne crois pas, je le répète, monsieur le président de la commission des lois — et vous connaissez d'ailleurs ce sujet beaucoup mieux que moi — qu'il soit matériellement possible d'organiser six concours d'agrégation la même année. Je vous demande donc instamment de bien vouloir retirer votre amendement, tout en comprenant sa portée.

M. le président. Monsieur le président de la commission, maintenez-vous l'amendement n° 1 ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je ne méconnais pas les raisons de caractère matériel, si j'ose dire, que M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer. J'ai même pu constater, au cours des dernières semaines, que, du simple point de vue des locaux, la coexistence des opérations d'un concours d'agrégation et des enseignements normaux d'une université est extrêmement difficile. M. Jean-Pierre Cot a pu s'en rendre compte comme moi-même.

Cela dit, l'amendement n° 1 a été approuvé unanimement par la commission. Dans ces conditions, j'exprime à M. le secrétaire d'Etat mon regret de ne pouvoir répondre à son vœu; je ne peux pas retirer cet amendement.

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. M. Foyer, rapporteur, et M. Charles Bignon ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Sont validées les dispositions prévues par l'arrêt interministériel du 28 février 1972, relatif aux commissions administratives paritaires des commandants et officiers de paix de la police nationale, pris en application de l'article 25 du décret n° 68-89 du 29 janvier 1968 modifié, relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale.

« La durée du mandat des membres représentant le personnel aux commissions administratives paritaires du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale à la suite des élections du 12 avril 1972, prévues par arrêté du ministre de l'intérieur du 28 février 1972, est prorogée pour une durée de deux ans, à compter du 12 avril 1975.

« La durée du mandat des membres représentant le personnel à la commission administrative paritaire nationale et aux commissions administratives paritaires interdépartementales et locales du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale à la suite des élections du 1^{er} février 1973, prévues par arrêté du ministre de l'intérieur du 6 décembre 1972, est prorogée pour une durée de deux ans à compter du 23 février 1976. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. J'ai expliqué dans mon rapport oral le contenu et les raisons de cet amendement dont l'auteur est M. Charles Bignon. Il tend, d'une part, à valider les dispositions d'arrêtés organisant les commissions administratives paritaires pour les personnels de police — arrêtés qui en ont institué plusieurs alors que le Conseil d'Etat estime qu'une seule aurait dû être créée — et, d'autre part, à valider les mandats des représentants du personnel à ces diverses commissions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi portant validation de l'arrêt du 4 décembre 1972 portant règlementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant validation de certaines dispositions administratives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de ce que j'appellerai « l'enrichissement du contenu » du projet de loi. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

PROTECTION DES OCCUPANTS DE LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant aujourd'hui 19 décembre à vingt heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 12 —

SUPPRESSION DES REMUNERATIONS ALLOUEES SOUS FORME DE TANTIEMES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1975,

« Monsieur le Président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse, ce jour, à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant aujourd'hui 19 décembre à vingt heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 13 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le président, au nom du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, je demande une suspension de séance.

M. le président. Dans ces conditions, je vais suspendre la séance jusqu'à l'arrivée de M. le président de l'Assemblée, qui doit me succéder à ce fauteuil pour prononcer son allocution de fin de session.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures cinquante sous la présidence de M. Edgar Faure.)

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

ALLOCUTIONS DE FIN DE SESSION

M. le président. Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, le moment est venu conformément à la coutume, de nous livrer à une courte méditation en commun sur les travaux et les jours, c'est-à-dire sur la session qui va s'achever.

Je suis sensible à la présence, en cette occasion, de M. le Premier ministre. Pour cette raison je vais, en commençant, tirer les leçons de nos rapports avec le Gouvernement. J'y vois un sujet de satisfaction très nette et un motif disons de critique.

D'abord un sujet de satisfaction. Au cours d'un entretien qui avait réuni, autour de M. le Président de la République, vous-même, monsieur le Premier ministre, M. Poher et moi-même, la décision avait été prise que désormais le Gouvernement saisirait le Parlement, bien avant le début des sessions, de tout son programme législatif. Cet engagement a été tenu.

J'ai pu ainsi, au cours du mois de septembre, faire part à la conférence des présidents, où vous êtes représenté, monsieur le Premier ministre, soit par M. Tomasini, soit par M. Ansquer, des propositions du Gouvernement et nous avons eu une vue générale de notre plan de charge. Je souhaite que cette amélioration soit confirmée par la pratique de l'avenir.

Je me permettrai toutefois de vous adresser une critique. Mes collègues ont le sentiment, en tout cas je l'ai personnellement, que le Gouvernement a une certaine tendance à abuser du droit qui lui est reconnu de modifier l'ordre du jour.

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

M. le président. A diverses reprises, durant cette session, un texte est venu prématurément à l'ordre du jour, et l'inverse s'est également produit. Plusieurs fois, le Gouvernement a arrêté une discussion qui semblait évoluer vers son terme. Permettez-moi de vous dire, monsieur le Premier ministre — de ma part, cette réflexion n'est nullement polémique, et je vous demande de la considérer comme amicale — que ce n'est point là une bonne méthode. Je souhaite que le Gouvernement n'y applique pas cette persévérance qui est toujours diabolique. (Sourires.) Nous avons l'impression très nette que le Gouvernement a eu, dans certaines circonstances, la volonté d'empêcher un débat oral de produire son effet normal sur les intelligences qui y participent. On peut sans doute jouer aux échecs par télégraphie sans fil à travers la brousse. C'est une bonne méthode. Mais lorsqu'une assemblée se réunit, ceux qui suivent le débat sont plus éclairés que s'ils étaient restés chez eux ou avaient été absents, et il faut leur faire alors un certain crédit.

On se plaint parfois que tous les députés n'assistent pas à tous les débats. C'est tout à fait naturel. Si des membres compétents, de tous les groupes sont présents et engagent la volonté politique du pays, c'est parfaitement admissible. Mais il faut que le débat oral ne soit pas sacrifié et, en somme, bafoué.

Je souhaite que désormais tout débat très largement engagé aille jusqu'à son terme, sauf si le Gouvernement a une raison de l'interrompre. Et, d'ailleurs, les textes précisent bien qu'une telle procédure ne peut être qu'exceptionnelle. L'un de nos collègues a soulevé récemment ce point. Mais je ne dispose pas d'une juridiction qui me permette de dire si le cas est exceptionnel ou si l'exception est devenue banalisée.

Cela pose le problème de la présence des députés dans l'hémicycle. A deux ou trois reprises, au cours de la présente session, plusieurs de nos collègues ont demandé que l'on applique la règle du vote personnel que j'avais essayé d'employer plus fréquemment au début de cette législature. Je n'ai pas pu me montrer trop rigoureux sur ce point, et je le regrette un peu. Mais je tiens à dire que désormais, même s'il est demandé par une seule personne, le vote personnel aura lieu.

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

M. le président. Je m'efforcerai avec votre concours, mes chers collègues, de le faire revenir davantage dans la pratique.

Il est normal, si je puis me permettre de raisonner en homme politique, que le Gouvernement dispose d'un moyen de pression politique et fasse appel à la confiance de sa majorité. Ce n'est pas immoral, et, à cette occasion, l'opposition dont le rôle est constructif, prend aussi ses responsabilités.

Mais, en dehors de ces cas, pourquoi le Gouvernement ne laisserait-il pas un peu plus de jeu à l'initiative personnelle de chacun des membres de cette Assemblée ? Il y a vraiment des sujets sur lesquels on aurait pu éviter d'essayer de forcer la main des présents en recourant au vote de ceux qui, n'étant pas là, n'avaient pu être ébranlés par la discussion orale. C'est un problème que je livre à votre méditation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Je ne me livrerai pas maintenant à la délectation morose du catastrophisme qui consiste à dire que tout va toujours de plus en plus mal.

En réalité, cette session parlementaire s'est caractérisée par un travail considérable, à la fois budgétaire et législatif.

La discussion budgétaire, vous savez ce que j'en pense — litanie liturgique et léthargie — mais il est bien difficile de modifier les usages. Il faut que nous soyons toujours attentifs à ce droit imprescriptible du parlementaire de s'exprimer. Toutefois, pour la seconde fois, grâce à de nombreux concours, et plus particulièrement ceux du président et du rapporteur général de la commission des finances, nous arrivons à pro-

gresser dans le sens d'une déflation, non pas de la masse budgétaire — je ne peux pas vous accorder, monsieur le ministre de l'économie et des finances, cette satisfaction (*Sourires.*) — mais de l'horaire budgétaire. C'est ainsi que cette année nous avons économisé dix heures. L'important, c'est que nous ayons cessé de nous engager dans la voie absolument irréversible de l'accroissement du flux de paroles. Mais je crois que nous pourrions encore abréger un peu.

Nous avons dû aussi accomplir un travail législatif énorme tant par le nombre des textes que par leur importance. Je citerai d'abord la réforme foncière. Je pense que le Gouvernement a maintenant compris qu'il avait eu raison d'accéder au vœu que je lui avait transmis plusieurs mois à l'avance de diviser ce projet en deux textes. La preuve est faite que sous sa forme initiale, il n'aurait jamais pu passer. Je citerai aussi la réforme du statut de Paris et de la région parisienne, le vote par correspondance, les lois sociales en faveur des détenus, la sécurité sociale des écrivains et des artistes, la durée du travail, la retraite des travailleurs manuels, le financement de la formation professionnelle, etc., sans oublier le texte, d'origine parlementaire, sur la sous-traitance.

Un gros travail donc et, somme toute, bien fait, en sorte qu'on ne saurait dire que les conditions du travail parlementaire se détériorent. Il reste que le public est sensibilisé par le déphasage entre certaines de nos méthodes et la manière dont il est aujourd'hui nécessaire de traiter des problèmes comportant des aspects économiques et techniques qui n'existaient pas auparavant.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je souhaite que nous poursuivions notre effort en vue de moderniser et de démultiplier certaines de nos procédures.

Nos procédures de base sont le débat en commission et le débat en séance publique, et elles sont fort différentes l'une de l'autre. La commission doit garder ses habitudes de travail non public pour tout ce qui concerne l'élaboration des textes. MM. les présidents des commissions ont raison de rechercher une analyse plus fine des problèmes et de mettre en place des groupes de travail. Il faut qu'ils puissent créer des observatoires.

Il ne suffit pas de recourir à des commissions d'enquête qui s'emparent d'un problème pour le traiter pendant quatre mois. À un moment où, d'ailleurs, il est en général trop tard pour y apporter une solution. Il n'est pas nécessaire d'attendre une crise pour s'apercevoir de la permanence d'un problème. C'est là l'affaire de MM. les présidents des commissions, et ils en sont bien conscients.

D'autre part, votre président a exprimé le souhait, et nous avons pu amorcer une réalisation dans ce domaine, d'instituer une sorte de procédure intermédiaire entre le travail de la commission et son caractère discret et en partie secret — je dis en partie puisqu'il existe des comptes rendus — et le grand débat qui, dans cet hémicycle, prend nécessairement une tournure spectaculaire qui convient pour les grandes causes politiques pour l'affrontement des grandes idées, mais beaucoup plus mal pour élucider les problèmes très techniques.

C'est dans cet esprit que nous avons tenté l'expérience, grâce à M. le président Foyer, d'un pré-débat budgétaire en commission, sous forme de ce qu'on appelle la commission ouverte.

Cette commission présente deux caractéristiques.

D'une part, les députés qui ne font pas partie de cette commission d'une façon permanente, peuvent venir participer à ses débats. Cela me semble très utile, car un membre de la commission des affaires étrangères, par exemple, peut avoir une vue personnelle sur un problème concernant l'agriculture ou l'éducation nationale. S'il n'a été associé à aucun moment à l'étude préalable, il sera conduit à exposer en séance publique des vues qui, si elles sont utiles, auraient dû être connues plus tôt, ou qui constitueront des répétitions.

Je crois donc qu'il est bon, uniquement dans le cadre de la commission ouverte d'ailleurs, de permettre la présence de députés membres d'autres commissions qui peuvent ainsi soulever les questions qui leur tiennent à cœur. Dans un cadre plus approprié au travail, ils obtiennent une réponse plus rapide et plus précise. De plus, parlant de leur place, ils n'éprouvent pas le besoin de lire de nombreux feuillets comme lorsqu'ils montent à cette tribune solennelle.

D'autre part — c'est la seconde caractéristique de la commission ouverte — il existe un compte rendu public publié au *Journal officiel*. Il est tout à fait normal, en effet, et l'on aurait tort de railler cette préoccupation, que les représentants du peuple entendent se justifier vis-à-vis de la population, faire savoir quelles questions ils ont posées et quelles réponses ils ont obtenues.

Cette expérience a-t-elle donné un bon résultat ?

Je dois dire que je n'en suis pas mécontent. Sur le budget de l'intérieur, la commission ouverte a travaillé pendant trois heures, et nous avons gagné une heure dix en séance publique.

Ce n'est pas si mal. D'autant qu'en réalité il y a eu un délestage. En effet, un temps plus court avait été prévu pour l'examen en séance publique des deux budgets soumis à la commission ouverte. Mais il se trouve que certains de nos collègues ont demandé, pour une raison que j'ignore, à reporter sur ces budgets des interventions qu'ils devaient faire sur les autres, de sorte qu'on a gagné, en réalité, plus de temps que je ne l'indique.

Sur le budget de la justice, malgré les efforts très méritoires de M. le garde des sceaux, que je remercie de s'être prêté très complètement à cette expérience, je dois avouer, pour être tout à fait franc devant l'Assemblée, que nous n'avons gagné que cinq minutes. (*Sourires.*)

Nous avons donc eu l'idée d'une autre expérience que j'ai étudiée l'autre jour avec la commission de la production et des échanges à une réunion de laquelle j'avais été invité. La commission, après en avoir délibéré, a décidé de tenter une expérience du même ordre, bien qu'elle soit un peu différente. Nous allons organiser un débat de commission ouverte qui sera pré-budgétaire. Il s'agira d'un débat d'orientation où des questions préalables pourront être posées. Je demanderai au Gouvernement de nous apporter son concours, comme le Premier ministre a bien voulu accepter de le faire jusqu'à présent.

Ce débat permettrait d'alléger la discussion budgétaire et serait sans doute très utile, car intervenir quand le budget est prêt, c'est un peu comme pratiquer une autopsie : on ne peut plus changer grand-chose. (*Sourires.*) En revanche, lorsqu'il est encore en préparation, il est peut-être possible d'apporter quelques améliorations à sa forme définitive.

Permettez-moi de vous faire part d'une réflexion qu'il ne me semble pas opportun de laisser sous le manteau, et qui concerne les concours que nous pouvons recevoir dans notre travail. Il faut que les députés soient en état de travailler dans les conditions qu'exige le monde moderne.

On parle souvent de l'absentéisme, mais personne ne peut humainement — rien que M. Hamel ait fait un effort remarquable en ce sens (*Sourires.*) — assister aux quatre cents heures de la session. Les députés n'ont pas choisi une profession propice au farniente. Puis-je rappeler, bien que cela soit assez pénible, que j'ai eu l'occasion douloureuse de prononcer ici treize éloges funèbres depuis que j'assume la présidence de l'Assemblée, et que, dans onze cas sur treize — les deux autres étaient des accidents — nos collègues souffraient d'affections cardio-vasculaires. Cela prouve bien que ce métier ne va pas sans fatigue, et je crois qu'on le comprend. Le député ne peut pas, en même temps, être en séance, en commission, au conseil régional, effectuer des démarches dans les ministères, participer à des colloques, à des réunions et rédiger son courrier.

Je crois que nous arriverons à améliorer l'exercice de cette fonction si nous diminuons la durée des séances publiques, comme je m'efforce de le faire.

Par ailleurs, il n'y a pas de gêne à dire que le bureau de l'Assemblée estime que nos collègues doivent recevoir dans leur travail l'aide d'un collaborateur, comme dans les parlements étrangers et comme l'exige la complexité des problèmes de la vie moderne. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Enfin, mes chers collègues, l'Assemblée se doit naturellement d'aller au-delà des questions technico-économiques que je viens d'évoquer. Elle est consciente de la plénitude de son rôle et j'en trouve une preuve très frappante dans le fait qu'alors que, depuis quelques temps, la plupart des tendances politiques portaient leur attention sur le problème capital des libertés dans le monde moderne, il a été décidé de procéder à la saisine de l'Assemblée sur cette importante question. C'est, en effet, la représentation nationale tout entière qui est compétente pour élaborer, s'il y a lieu, une nouvelle charte des libertés. La liberté est une aspiration permanente de l'homme et, à ce point de vue, on pourrait dire qu'il n'y en a qu'une. Mais elle s'incarne dans des institutions et dans des applications qui sont naturellement influencées par le monde où l'on vit et, à ce point de vue, on peut dire qu'il en est de différentes.

Ce problème suscite l'intérêt général, et il a paru normal que l'Assemblée tout entière en soit saisie par la voie de la constitution d'une commission spéciale. Cela ne signifie nullement que la commission des lois n'aurait pas été compétente pour l'étudier, mais il était bon de marquer l'intérêt particulier de ce débat. Cette commission spéciale, créée conformément à la Consti-

tution et au règlement, et qui souvent avait été réclamée sur divers bancs de cette assemblée, pourra travailler pendant l'intersession et approfondir le sujet.

Je suis persuadé, pour ma part, qu'un accord fondamental est possible sur ces grandes questions et, en tout cas, sur leur problématique et sur leur clarification. Je souhaite que l'élévation de ce sujet nous incite à l'étudier dans une ambiance de sérénité qui a fait quelquefois défaut, ce que je déplore, en d'autres occasions récentes.

A la fin d'une session particulièrement intense, je tiens à adresser en mon nom personnel et, j'en suis persuadé, au nom de l'Assemblée tout entière, mes félicitations et mes remerciements à l'ensemble du personnel de cette maison qui, malgré des horaires difficiles, nous apporte avec dévouement son assistance dans tous les domaines. (Applaudissements.)

Je remercie également la presse parlementaire, toujours présente et attentive à nos délibérations et que nous sentons profondément attachée à l'institution parlementaire qu'elle juge, comme nous-mêmes, inséparable de la démocratie. (Applaudissements.)

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Monsieur le président, j'ai écouté avec attention les propos que vous venez de tenir en guise de conclusion à une session qui a été marquée, pour cette assemblée, par un travail intense et par un esprit de réforme qui lui ont permis d'examiner et de voter plusieurs textes très importants qui s'inscrivent dans le cadre de l'effort général entrepris pour la transformation et l'adaptation de notre société.

Je ne reviendrai pas sur l'intensité du travail fourni dont vous avez, monsieur le président, souligné les différents aspects. Vous en avez tiré des conclusions, notamment sur le plan matériel, et vous avez évoqué certaines initiatives auxquelles, bien entendu, le Gouvernement prêtera son concours.

Je tiens à rappeler que cette session chargée a permis le vote de textes concernant : la réforme de notre politique foncière, réforme qui doit contribuer à la régularisation du marché de la construction immobilière dans nos grandes villes, et qui sera complétée, au printemps prochain, par la réforme de la politique de l'urbanisme ; la transformation du statut de notre capitale qui devient ainsi une collectivité de plein exercice : la réduction de la durée maximale du travail ; l'abaissement de l'âge de la retraite pour certains travailleurs manuels dont les métiers sont particulièrement pénibles, ainsi que pour les mères de familles nombreuses les plus méritantes ; enfin, l'amélioration substantielle des conditions matérielles d'existence des militaires de carrière par la revalorisation de leur carrière.

Telles ont été les réformes essentielles soumises à votre réflexion et à votre sens critique. Vous avez voté, non sans y avoir apporté diverses améliorations, ces textes qui constituent, dans leurs domaines respectifs, un ensemble que je crois cohérent et qui s'inscrit dans la politique conduite par le Gouvernement et définie par le Président de la République.

Ces réformes font suite à celles que vous aviez adoptées au cours de la session de printemps et qui portaient sur notre droit privé et notre droit pénal, la généralisation de la sécurité sociale, notre système éducatif et la suppression de la patente.

Vous avez souligné, monsieur le président, que ce travail avait été accompli dans des conditions qui n'étaient pas toujours satisfaisantes, et cela malgré l'effort d'aménagement des procédures mené par vous-même et par le bureau de l'Assemblée nationale, effort que vous vous proposez d'amplifier encore, compte tenu de l'expérience.

Je crois, en effet, qu'il est souhaitable d'aller dans le sens que vous préconisez en laissant à la séance publique son véritable rôle. Elle doit être le cadre du débat définitif et du vote des textes. Les discussions doivent être moins longues, moins pesantes et moins lourdes que celles qui se sont trop souvent déroulées dans le passé. Dans la mesure où les réformes seront conformes à la Constitution et aux lois organiques qui la complètent, le Gouvernement sera favorable à toutes les initiatives que prendra l'Assemblée nationale en ce sens.

Enfin, vous avez évoqué, monsieur le président, la proposition de loi tendant à fixer le cadre dans lequel doit s'inscrire la liberté dans nos sociétés. Je crois qu'il s'agit là d'une initiative importante.

La liberté, les libertés font l'objet de bien des déclarations dans notre société. Elles font surtout l'objet de bien des agressions dans le monde. Il est essentiel de prendre conscience du fait que la définition de ce que doivent être la liberté et les garanties qu'il convient de lui apporter ne saurait relever de partis poli-

tiques, de factions, d'organisations professionnelles ou syndicales, mais exclusivement de la représentation nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Il est bon et souhaitable que le Parlement, d'une façon assez solennelle, se saisisse de ce problème et affirme sur ce point sa compétence unique et fondamentale.

A la fin d'une année marquée par de grandes difficultés économiques et financières dues aux conséquences de la crise internationale sur l'activité économique, sur l'emploi, sur les prix, sur nos finances extérieures, difficultés qui nous ont amenés à présenter différents textes, notamment des textes financiers et budgétaires qui furent défendus par M. le ministre de l'économie et des finances, je tiens à remercier tout particulièrement la majorité qui a soutenu, dans un contexte souvent difficile et dans une conjoncture qui ne l'était pas moins, l'action du Gouvernement en vue de rétablir nos équilibres et de mettre en œuvre les réformes souhaitables pour l'adaptation de notre société. Qu'il me soit permis de lui manifester ici la reconnaissance du Gouvernement.

A la veille de l'année nouvelle, j'adresse très sincèrement à l'ensemble des députés les vœux du Gouvernement pour eux-mêmes et pour leur famille, vœux que j'étends au personnel de cette maison qui, dans des conditions difficiles et avec la compétence et le dévouement qu'on lui connaît, a su concourir efficacement à la bonne marche de vos travaux, ainsi qu'à la presse parlementaire, parlée, écrite ou télévisée, qui a suivi, comme à l'accoutumée, les débats de l'Assemblée et qui en a rendu compte très généralement avec toute l'objectivité nécessaire à une bonne information de la nation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, sur rapport n° 2083 de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (M. Gerbet, rapporteur) ;

Discussion, sur rapport n° 2084 de la commission mixte paritaire, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (M. Gerbet, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 2075, de M. Gerbet, tendant à modifier l'article 552 du code de procédure pénale, relatif au délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1929 relative à l'emploi de la langue française (rapport n° 2073 de M. Lauriol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la sous-traitance ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2089 relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2054 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 1534 de M. Dassault et plusieurs de ses collègues, tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel et la construction d'immeubles locatifs d'entreprise (M. de Préaumont, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

